

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Déc/Act (94)521



CMACT080

Délégués des Ministres.

521^e réunion
Décisions adoptées
et Actes

tenue à Strasbourg du 22 au 24 novembre 1994

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 30 novembre 1994

UNCLASSIFIED
CM/Dél/Déc(94)521

521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(tenue à Strasbourg du 22 au 24 novembre 1994)

521e
DECISIONS ADOPTEES

Il n'y a pas de décision pour les points suivants :

1.3, 2.1.b, 2.2, 6.2, 9.2.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Liste des présents	1
1. <u>Questions générales</u>	
1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux	5
1.2 Préparation des prochaines réunions	5
1.3 Communication du Secrétaire Général	-
1.4 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation	6
1.5 Comité des Ministres - Suites à donner à la 95e Session (Strasbourg, 10 novembre 1994)	7
1.6 Devenir du Groupe de Hauts Fonctionnaires chargés d'assurer le suivi de la Conférence des Ministres sur les mouvements de personnes en provenance des pays d'Europe centrale et orientale (Groupe de Vienne) - Rapport de la 7e réunion (Strasbourg, 12-13 septembre 1994) - Conclusions	8
1.7 Comité de Liaison entre le Conseil de l'Europe et les partenaires sociaux (LCML) - Rapport abrégé de la 11e réunion (Strasbourg, 28 septembre 1994)	9
2. <u>Questions politiques</u>	
2.1 Questions politiques actuelles	
a. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale	9
b. Autres questions - Echange de vues avec M. l'Ambassadeur Frank Lambach, Présidence, et avec des membres de la Troïka des Ambassadeurs de l'Union européenne chargés du Pacte de Stabilité en Europe	-
2.2 Situation à Chypre	-
2.3 Relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE	10

3.	<u>Assemblée parlementaire</u>	
3.1	Assemblée parlementaire - Textes adoptés par la Commission Permanente (Strasbourg, 10 novembre 1994)	11
3.2	Situation des demandeurs d'asile déboutés - Recommandation 1237 (1994) de l'Assemblée parlementaire	14
3.3	Protection des minorités nationales	
a.	Recommandation 1134 (1990) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités	16
b.	Recommandation 1177 (1992) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités	16
c.	Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales - Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire	16
3.4	Protection et brevetabilité des produits d'origine humaine - Recommandation 1240 (1994) de l'Assemblée parlementaire	17
3.5	Situation en Bosnie-Herzégovine - Recommandation 1238 (1994) de l'Assemblée parlementaire	18
3.6	Elargissement du Conseil de l'Europe - Recommandation 1247 (1994) de l'Assemblée parlementaire	19
3.7	Coopération dans le Bassin méditerranéen - Recommandation 1249 (1994) de l'Assemblée parlementaire	20
4.	<u>Droits de l'Homme</u>	
4.1	Droits des minorités en Grèce - Question écrite N° 357 de M. Güner	20
4.2	Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) - Rapport de la 8e réunion (Strasbourg, 7-10 novembre 1994)	21
4.3	Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) - Participation d'Etats non-membres	21

5. Mass Media

5.1 Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)

- a. Rapport abrégé de la 38e réunion (Strasbourg, 11-14 octobre 1994) 22
- b. Projet de Recommandation N° R (94) ... sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media 23

6. Questions sociales et économiques

6.1 Comité directeur sur la politique sociale (CDPS) - Projet de Recommandation N° R (94) ... concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées 23

6.2 Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord Partiel) (CD-P-RR) - Création du Réseau paneuropéen de sélection et de suivi d'activités/expériences sur le thème de la vie autonome et l'égalité des chances des personnes handicapées -

7. Education, Culture et Sport

7.1 Suites proposées à la 18e Session de la Conférence permanente des Ministres européens de l'Education (Madrid, 23-24 mars 1994) pour le Séminaire du Conseil de l'Europe "Education: Structures, Politiques et Stratégies" ouvert à tous les Etats participant à la CSCE (Strasbourg, 7-10 décembre 1993) 24

8. Jeunesse

8.1 Projet d'Accord sur la création d'un fonds spécial en vue de promouvoir la mobilité des jeunes défavorisés 24

9. Environnement et Pouvoirs Locaux

9.1 10e Session de la Conférence européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) (Oslo, 6-7 septembre 1994) - Rapport du Secrétaire Général 25

9.2 Conférence informelle des ministres européens responsables des Collectivités Locales (Varsovie, 18 octobre 1994) - Rapport du Secrétaire Général -

10. Questions juridiques

10.1	Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) - Rapport abrégé de la 38e réunion (Strasbourg, 20-22 septembre 1994)	26
10.2	Projet d'accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, conclu entre le Portugal et le Conseil de l'Europe, concernant le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales	27
10.3	Commission européenne pour la Démocratie par le Droit - Demande de statut de membre associé du Belarus	27

11. Questions administratives

11.1	Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne - Ouverture d'un compte spécial "Financement des activités spécifiques d'intérêt commun, concernant les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe, pour soutenir les travaux entrepris par la Pharmacopée européenne dans le cadre de l'environnement réglementaire du médicament en Europe"	28
11.2	Accord partiel élargi portant création du Centre européen pour les langues vivantes (Graz) - Adhésion de la Norvège	28
11.3	Commission de vérification des comptes - Nomination d'un membre	29
11.4	Comptes de l'Accord partiel sur le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales relatif à l'exercice 1993	29
11.5	Comptes généraux du Conseil de l'Europe relatifs à l'exercice 1993 - Rapport de la Commission de Vérification des Comptes et commentaires du Secrétaire Général sur le rapport de la Commission de Vérification des Comptes	30
a.	Comptes du Budget général (Budget ordinaire, Budget annexe du Centre européen de la Jeunesse, Budget annexe des publications, Budget extraordinaire, Budget des pensions)	30

b.	Comptes des Accords partiels suivants	
-	Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique	31
-	Pharmacopée européenne (Budget annexe de la Pharmacopée européenne, Budget extraordinaire de la Pharmacopée européenne)	31
-	Accord partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement)	32
-	Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou)	32
-	Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs	33
-	Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit	33
-	Accord partiel en matière de Carte Jeunes	34
11.6	Comptes du Fonds culturel pour l'exercice 1993	34
11.7	Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit - Adhésion de la République tchèque	35

ANNEXES

ANNEXE 1	521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 22 (9h30) novembre 1994 - niveau B) ORDRE DU JOUR	A1
ANNEXE 2	521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 22 (15h) - 24 novembre 1994 - niveau A) ORDRE DU JOUR	A7
ANNEXE 3 (point 1.2)	523e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 12 (11h) - 16 décembre 1994 - niveau A (Budget)) PROJET D'ORDRE DU JOUR	A11
ANNEXE 4 (point 1.6)	DECISION N° CM/608/241194 Mandat occasionnel (CDMG)	A17
ANNEXE 5 (point 1.6)	DECISION N° CM/609/241194 Mandat occasionnel (CAHAR)	A19

ANNEXE 6 (point 4.2)	DECISION N° CM/610/241194 Mandat complémentaire relatif à l'élaboration d'un protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme (CAHMIN)	A21
ANNEXE 7 (point 5.1a)	PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES SUR LA REPRESENTATION DE LA VIOLENCE DANS LES MEDIA (MM-S-VL) Mandat spécifique	A23
ANNEXE 8 (point 5.1a)	PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES SUR L'IMPACT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES VALEURS DEMOCRATIQUES (MM-S-NT) Mandat spécifique	A25
ANNEXE 9 (point 5.1a)	PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES SUR LA PIRATERIE SONORE ET AUDIOVISUELLE (MM-S-PI) Mandat spécifique	A27
ANNEXE 10 (point 5.1a)	PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES MEDIA ET LA PROTECTION DES JOURNALISTES (MM-S-PJ) Mandat spécifique	A29
ANNEXE 11 (point 5.1a)	PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES MEDIA DANS UNE PERSPECTIVE PANEUROPEENNE (MM-S-EP) Mandat spécifique	A31
ANNEXE 12 (point 5.1b)	RECOMMANDATION N° R (94) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media	A35
ANNEXE 13 (point 6.1)	RECOMMANDATION N° R (94) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées	A41
ANNEXE 14 (point 10.2)	PROJET D'ACCORD COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD GENERAL SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE SIGNE A PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949, CONCLU ENTRE LE PORTUGAL ET LE CONSEIL DE L'EUROPE, CONCERNANT LE CENTRE EUROPEEN POUR L'INTERDEPENDANCE ET LA SOLIDARITE MONDIALES	A47
ANNEXE 15 (point 11.4)	RESOLUTION (94) 34 relative aux comptes de l'Accord Partiel portant création du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales pour l'exercice 1993	A63
ANNEXE 16 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 35 relative aux comptes généraux du Conseil de l'Europe pour l'exercice 1993	A65
ANNEXE 17 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 36 relative aux comptes de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique pour l'exercice 1993	A69

ANNEXE 18 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 37 relative aux comptes de la Pharmacopée européenne pour l'exercice 1993	A73
ANNEXE 19 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 38 relative aux comptes de l'Accord Partiel sur le Fonds de développement social (Fonds de Rétablissement) pour l'exercice 1993	A77
ANNEXE 20 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 39 relative aux comptes de l'Accord Partiel Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) pour l'exercice 1993	A81
ANNEXE 21 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 40 relative aux comptes de l'Accord Partiel Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs pour l'exercice 1993	A85
ANNEXE 22 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 41 relative aux comptes de l'Accord Partiel sur la Commission européenne pour la démocratie par le droit pour l'exercice 1993	A89
ANNEXE 23 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 42 relative aux comptes de l'Accord Partiel en matière de Carte Jeunes pour l'exercice 1993	A93
ANNEXE 24 (point 11.6)	RESOLUTION (94) 43 relative aux comptes du Fonds culturel pour l'exercice 1993	A97

521e réunion - novembre 1994

La 521e réunion des Délégués des Ministres est ouverte au niveau B le 22 novembre 1994 à 9h30 sous la présidence de M. J. Malenovský, Délégué du Ministre des Affaires étrangères de la République Tchèque. Elle se poursuit au niveau A le 22 novembre 1994 à 15h sous la présidence de M. A.N. Papadopoulos, Délégué du Ministre des Affaires étrangères de Chypre.

PRESENTS

ANDORRE	-	
AUTRICHE	M. H. M. A. M. R.	Winkler Längle Stürm
BELGIQUE	M. T.L.R. M. P.	Lansloot Dubuisson
BULGARIE	M. S. M. Y. Mme K.	Raev Chterk Todorova
CHYPRE	M. A.N. M. C. M. C.	Papadopoulos <u>Président</u> Papademas Miltiades
REPUBLIQUE TCHEQUE	M. J. M. J. M. J.	Malenovský <u>Vice-Président</u> Svoboda Čapek
DANEMARK	Mme M-L. M. J.	Overvad Faerkel
ESTONIE	M. T.	Miller
FINLANDE	M. T. Mme T. Mme T.	Grönberg Jortikka-Laitinen Turunen
FRANCE	M. M. Mme D. Mme J. M. V. Mme M.	Lennuyeux-Comnene de Boisjolly-Hoyet Caballero-Kolbenstetter Muller Hervieux

ALLEMAGNE	M. H. M. P.	Schirmer Schönberg
GRECE	M. A. M. G. Mme V.	Exarchos Coptsidis Dicopoulou
HONGRIE	M. J. M. C. Mme J.	Perenyi Györffy Jozsef
ISLANDE	M. S.H.	Gunnlaugsson
IRLANDE	Mme G. M. A.	Skinner Kirwan
ITALIE	M. D. M. G.	Vecchioni La Barca
LIECHTENSTEIN	Mme C.	Stehrenberger
LITUANIE	M. A.	Taurantas
LUXEMBOURG	Mme A.	Conzemius-Paccoud
MALTE	M. N. M. Ch.	Buttigieg Scicluna Cremona
PAYS-BAS	M. J.S.L. M. K.	Gualtherie Van Weezel Van Spronsen
NORVEGE	M. S. Mlle I.	Knudsen Stuhaug
POLOGNE	M. J. M. J.	Regulski Wereszczynski
PORTUGAL	M. G.A. M. C.M.	de Santa Clara Gomes Velooso da Costa
ROUMANIE	M. N. M. C. M. I. M. L.	Micu Alecse Olteanu Ion

SAINT-MARIN	M. M. Mlle	G.N. G. M.	Filippi Balestra Ceccoli Faetanini
SLOVAQUIE	Mme M. Mlle	V. J. B.	Strážnická Sikra Illkova
SLOVENIE	M. M.	A. M.	Novak Pogačnik
ESPAGNE	M. M.	E. M.	Artacho Castellano Hernandez Ruigomez
SUEDE	M. M. Mme	H. C. A.K.	Amnéus Älfvåg Eneström
SUISSE	M. M.	Y. H.	Moret Gattiker
TURQUIE	M. M. M. M.	I. O. H. H.	Birsel Demiralp Ünler Ulusoy
ROYAUME-UNI	M. Mme Mlle	R. H. A.	Beetham Taylor Power

1.1

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

Décisions

Les Délégués

1. adoptent l'ordre du jour de leur 521e réunion (22 (9h30) novembre 1994 - niveau B) tel qu'il figure à l'Annexe 1 au présent volume de Décisions;
2. adoptent l'ordre du jour de leur 521e réunion (22 (15h) - 24 novembre 1994 - niveau A) tel qu'il figure à l'Annexe 2 au présent volume de Décisions.

1.2

PREPARATION DES PROCHAINES REUNIONS

Décision

Les Délégués approuvent le projet d'ordre du jour de leur 523e réunion - niveau A (Budget) (12 (11 h) - 16 décembre 1994), tel qu'il figure à l'Annexe 3 au présent volume de Décisions.

1.4

CONFERENCES DE MINISTRES SPECIALISES
Etat de préparation
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/1.4, CM(94)132, SG/D/Inf(94)8)

Décisions

Les Délégués

Quant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse¹

(Prague, 7-8 décembre 1994)

1. prennent note de la décision du CDMM d'inviter l'Organisation non gouvernementale suivante, qui ne bénéficie pas du Statut d'observateur en son sein, à soumettre une brève contribution écrite à la Conférence:

World Press Freedom Committee;

Quant à la Réunion informelle des Ministres européens responsables de la Jeunesse
(Luxembourg, mai 1995)

2. prennent note de l'invitation du Gouvernement du Luxembourg à tenir à Luxembourg en mai 1995 - la date exacte restant à préciser - une réunion informelle des Ministres européens responsables de la Jeunesse;

3. prennent note de ce que l'objectif de ladite réunion informelle est de dresser un bilan des résultats atteints dans le secteur de la Jeunesse et d'examiner les perspectives de la mise en oeuvre d'une politique globale et intégrée de jeunesse - en procédant, le cas échéant, aux réorientations nécessaires - et que dans ce contexte les points suivants seront examinés: la mobilité sous toute ses formes et notamment le service volontaire, ainsi que l'information, la formation et la participation.

¹ Voir aussi la décision prise sous le point 2.3 - Relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE, concernant la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse.

1.5

COMITE DES MINISTRES
Suites à donner à la 95e session
(Strasbourg, 10 novembre 1994)
(CM(94)PV 2 prov.)

Décisions

Les Délégués

1. invitent le Secrétaire Général à faire des suggestions notamment concernant les aspects plus politiques des incidences de l'élargissement du Conseil de l'Europe;
2. chargent leur Groupe de travail élargi sur les incidences de l'élargissement et leur Groupe de rapporteurs sur les questions administratives de poursuivre et achever les travaux qu'ils ont sous examen en vue de la 96e Session du Comité des Ministres (11 mai 1995);
3. invitent leur Groupe de rapporteurs élargi pour les relations avec les pays d'Europe centrale et orientale (GREL) à faire le point, lors de sa prochaine réunion (7 décembre 1994), en ce qui concerne les candidatures des huit Etats souhaitant adhérer, à la lumière, également, de l'état des procédures devant l'Assemblée parlementaire;
4. invitent leur Groupe ad hoc pour l'évaluation des propositions des programmes dans le Titre IX à garder à l'esprit la question de l'intensification des programmes de coopération avec tous les Etats candidats et cibler -avant et après l'adhésion- les réformes les plus importantes;
5. invitent leur Groupe de travail ad hoc sur le respect des engagements pris par les Etats membres, suite à l'adoption par le Comité des Ministres de la Déclaration du 10 novembre 1994, à poursuivre ses travaux visant à rechercher une plus grande efficacité des procédures du Comité des Ministres en vue d'assurer le respect de ces engagements;
6. fixent le 1er février 1995 (pendant la première partie de session de 1995 de l'Assemblée parlementaire) comme date pour l'ouverture à la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;

7. prennent note des informations fournies par le Secrétariat sur le lancement, le 10 décembre 1994, de la Campagne européenne de la Jeunesse, et plus généralement sur la mise en oeuvre du plan d'action contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance;

8. prennent note de la proposition de la Délégation tchèque de tenir la 97e Session du Comité des Ministres le 9 novembre 1995 et décident de reprendre l'examen de cette proposition lors de leur prochaine réunion.

521e réunion - novembre 1994

Point 1.6

1.6

**DEVENIR DU GROUPE DE HAUTS FONCTIONNAIRES CHARGÉS
D'ASSURER LE SUIVI DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES
SUR LES MOUVEMENTS DE PERSONNES EN PROVENANCE DES PAYS
D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE (GROUPE DE VIENNE)**

**Rapport de la 7e réunion
(Strasbourg, 12-13 septembre 1994)
Conclusions
(CM(94)148)**

Décisions

Les Délégués

1. prennent note du rapport de la 7ème réunion du Groupe de Hauts Fonctionnaires chargés d'assurer le suivi de la Conférence des Ministres sur les mouvements de personnes en provenance des pays d'Europe centrale et orientale (Groupe de Vienne) dans son ensemble (CM(94)148);
2. adoptent la Décision N° CM/608/241194 confiant un mandat occasionnel au Comité européen sur les migrations (CDMG), telle qu'elle figure à l'Annexe 4 au présent volume de Décisions;
3. adoptent la Décision N° CM/609/241194 confiant un mandat occasionnel au Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR), telle qu'elle figure à l'Annexe 5 au présent volume de Décisions;
4. décident de reprendre l'examen de ce point lors d'une de leurs prochaines réunions à la lumière des avis du CDMG et du CAHAR.

1.7

**COMITE DE LIAISON ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE
ET LES PARTENAIRES SOCIAUX (LCML)
Rapport de la 11e réunion
(Strasbourg, 28 septembre 1994)
(CM(94)146)**

Décisions

Les Délégués

1. prennent note des souhaits de la Confédération Européenne des Syndicats (CES) et de l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE) d'être pleinement informés de la mise en oeuvre d'un certain nombre d'activités figurant au Programme intergouvernemental d'activités en cours (cf CM(94)146, point 7, page 3) ainsi que des orientations des programmes futurs;
2. prennent note de la proposition du LCML de tenir sa prochaine réunion en février-mars 1995 (cf CM(94)146, point 10, page 3);
3. compte tenu des décisions 1 à 2 ci-dessus, prennent note du rapport de la 11e réunion du LCML dans son ensemble (CM(94)146).

2.1

QUESTIONS POLITIQUES ACTUELLES

a.

**Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.1, 520(DH)/1.4,
SG/Inf(94)13 Rév., GREL(94)19)**

Décisions

Les Délégués

1. décident d'examiner l'Avis de l'Assemblée Parlementaire sur la demande d'adhésion de la Lettonie qui sera examiné lors de la 1ère partie de la Session de 1995, lors de leur 527e réunion (DH) des 6 et 7 février 1995;

2. prennent note de la décision du Secrétaire Général de créer un Groupe interne du Secrétariat, incluant son nouveau Conseiller Spécial, pour examiner des propositions et coordonner la mise en oeuvre des décisions relatives aux activités futures du Conseil de l'Europe dans l'ex-Yougoslavie, afin d'y promouvoir la réconciliation et la reconstruction;
3. chargent le Secrétariat de préparer un document contenant des propositions, assorties de leurs incidences financières, relatives à une possible présence plus régulière du Conseil de l'Europe dans les pays candidats, dans le but d'améliorer l'efficacité des programmes d'assistance du Conseil de l'Europe, pour examen par les Délégués lors de l'une de leurs prochaines réunions;
4. chargent le Secrétariat, dans le contexte de la visite d'une délégation à Kiev du 28 au 30 novembre 1994, de préparer, en contact avec l'Union européenne et la CSCE, des propositions, assorties de leurs incidences financières, relatives à une présence plus régulière du Conseil de l'Europe en Ukraine, éventuellement sous la forme d'une "Task force commune;"
5. décident de convoquer leur Groupe ad hoc, présidé par le Représentant Permanent de la Slovénie, le 1er décembre 1994, à 15 heures, pour examiner le projet du Secrétariat relatif au Budget-Programme pour le Titre IX en 1995;
6. décident de tenir un échange de vues, dans le cadre de leur dialogue politique, avec M. Stevo Crvenkovski, Ministre des Affaires Etrangères de "l'ex-République yougoslave de Macédoine", lors de leur 523e réunion (Budget) (12-16 décembre 1994).

521e réunion - novembre 1994

Point 2.3

2.3

RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA CSCE (CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.4)

Résumé du Président

Le Président constate qu'une discussion intéressante a eu lieu, sur la base d'un rapport oral du Représentant Permanent du Royaume-Uni, Président du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE, à la suite de sa visite récente à la Conférence de suivi de la CSCE à Budapest, notamment sur différentes formules envisageables en vue d'associer le Conseil de l'Europe à la réunion au Sommet de la CSCE (Budapest, 5-6 décembre 1994), et que des consultations continueront sur cette base, ainsi que sur la coopération future entre les deux organisations.

Décision

Les Délégués décident d'inviter la CSCE, par l'intermédiaire de son Président en exercice, à se faire représenter en qualité d'observateur à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la Politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994), ainsi qu'aux activités du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM).

521e réunion - novembre 1994

Point 3.1

3.1

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
TEXTES ADOPTES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
(Strasbourg, 10 novembre 1994)**

Décisions

Les Délégués

Concernant la Recommandation 1250 (1994) relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe et aux perspectives budgétaires:

1. décident de porter cette Recommandation à l'attention de leur Gouvernements;
2. décident de transmettre cette Recommandation à leur Groupe de travail ad hoc sur les incidences de l'élargissement du Conseil de l'Europe;
3. décident de transmettre cette Recommandation à leur Groupe de rapporteurs "Questions Administratives";
4. chargent le Secrétariat de préparer, pour leur 522e réunion (DH) (5-6 décembre 1994), un projet de réponse intérimaire à cette Recommandation, qui tiendrait compte du Rapport des Délégués sur les incidences de l'élargissement du Conseil de l'Europe (cf. CM(94)157 et Addendum), du dernier Colloque (Comité Mixte élargi) et des décisions prises lors de la 95e session du Comité des Ministres;
5. décident de garder à l'esprit cette Recommandation lors de l'examen du projet de Budget pour 1995 (523e réunion - décembre 1994);

6. décident de reprendre l'examen de cette Recommandation lors d'une de leurs prochaines réunions à la lumière des conclusions de leur réunion budgétaire (décembre 1994) ainsi qu'à la lumière des travaux du Groupe de travail ad hoc sur les incidences de l'élargissement du Conseil de l'Europe et du Groupe de rapporteurs "Questions administratives".

*

* *

Concernant la Recommandation 1251 (1994) relative au conflit du Haut-Karabakh

7. décident de porter cette Recommandation à l'attention de leurs Gouvernements;

8. décident de transmettre la Recommandation à leur Groupe de Rapporteurs sur les Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale (GREL);

9. décident de reprendre l'examen de cette Recommandation lors de leur 526e réunion (janvier 1995) sous le point "Questions politiques actuelles - Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale".

*

* *

Concernant la Recommandation 1252 (1994) relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies

10. décident de porter cette Recommandation à l'attention de leurs Gouvernements;

11. décident de reprendre l'examen de cette Recommandation lors de leur 526e réunion (janvier 1995) à la lumière d'éléments d'information et de propositions de la Présidence et du Secrétariat.

*

* *

Concernant la Recommandation 1253 (1994) relative aux activités de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en 1992 et 1993

12. décident de porter cette Recommandation à l'attention de leurs Gouvernements;

13. de transmettre cette Recommandation pour information à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM);

14. décident de la transmettre

- au Comité de direction du Fonds de développement social,
- au Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR)
- et au Comité européen sur les migrations (CDMG)

pour qu'ils en tiennent compte lors de leurs activités en cours ainsi que lors de l'élaboration de leurs programmes futurs;

15. décident de reprendre l'examen de cette Recommandation lors de leur 526e réunion (janvier 1995) sur la base d'éléments à fournir par le Secrétariat.

*

* *

Concernant la Recommandation 1254 (1994) relative à l'éthique et à la politique des droits de la personne âgée dans le domaine médical et social

16. décident de porter cette Recommandation à l'attention de leurs Gouvernements;

17. décident de reprendre l'examen de cette Recommandation lors de leur 526e réunion (janvier 1995) à la lumière de suggestions du Secrétariat quant à la procédure;

*

* *

18. prennent note des Résolutions suivantes:

Résolution 1047 (1994) relative au conflit du Haut-Karabakh

Résolution 1048 (1994) relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies

Résolution 1049 (1994) relative à la situation de la minorité ethnique allemande dans l'ex-Union Soviétique

Résolution 1050 (1994) relative au Rwanda et à la prévention des crises humanitaires

Résolution 1051 (1994) relative au développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture dans le Bassin méditerranéen

*

* *

19. prennent note des Directives suivantes:

Directive n° 499 (1994) relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe et aux perspectives budgétaires

Directive n° 500 (1994) relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies.

521e réunion - novembre 1994

Point 3.2

3.2

SITUATION DES DEMANDEURS D'ASILE DEBOUTES
Recommandation 1237 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)513/3.1b)

Décision

Les Délégués adoptent la réponse intérimaire suivante du Comité des Ministres à la Recommandation 1237 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des demandeurs d'asile déboutés:

"1. Le Comité des Ministres souhaite informer l'Assemblée parlementaire que sa Recommandation 1237 (1994) relative à la situation des demandeurs d'asile déboutés a été portée à l'attention des Gouvernements des Etats membres, ainsi qu'à celle de l'Organisation internationale sur les migrations (OIM) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

2. Le Comité des Ministres partage pleinement les préoccupations exprimées par l'Assemblée face à la situation douloureuse des demandeurs d'asile déboutés. Il est lui aussi convaincu qu'il y a lieu de renforcer l'harmonisation des politiques et des législations en matière d'asile dans l'esprit de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole de 1967, ainsi que des instruments nationaux pertinents dans le domaine du droit humanitaire.

3. Les préoccupations du Comité des Ministres en la matière ne sont pas récentes: il souhaite notamment rappeler à cet égard ses Recommandations N° R (81) 16 sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile et N° R (94) 5 relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des demandeurs d'asile dans les aéroports européens.

4. En outre, le Comité des Ministres a demandé au Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) de formuler un avis sur la présente Recommandation de l'Assemblée ainsi que sur la Recommandation 1236 (1994) relative aux droits d'asile qui traite de la question du droit d'asile dans son acception la plus large.

5. Plusieurs questions mentionnées par les Recommandations de l'Assemblée figurent actuellement à l'ordre du jour du CAHAR: c'est le cas notamment de l'encouragement au retour volontaire. D'autres questions sont prévues dans ses travaux futurs, notamment le regroupement familial des réfugiés et des personnes déplacées, les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés et autres groupes vulnérables, le droit de recours dans la procédure d'asile, la prévention du phénomène des "réfugiés en orbites" et la promotion de la coopération interétatique. Le Comité des Ministres ne manquera pas de tenir l'Assemblée informée de l'avancement des travaux du CAHAR dans les divers domaines visés par la présente Recommandation.

6. Enfin, s'agissant de la Recommandation 1236 (1994) relative au droit d'asile, le Comité des Ministres souhaite informer l'Assemblée qu'il a également demandé au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et au Comité européen sur les migrations (CDMG) de formuler des avis sur ce texte, qui devraient lui parvenir d'ici la fin de l'année 1994. Il ne manquera pas, le moment venu, d'adresser à l'Assemblée une réponse intérimaire relative aux questions soulevées par cette Recommandation."

3.3

PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

a.

**Recommandation 1134 (1990) de l'Assemblée parlementaire
relative aux droits des minorités
(CM/Dél/Déc/Act(92)478/11)**

b.

**Recommandation 1177 (1992) de l'Assemblée parlementaire
relative aux droits des minorités
(CM/Dél/Déc/Act(92)473/39)**

c.

**Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme
sur les droits des minorités nationales
Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(93)500/14)**

Décision

Les Délégués adoptent la réponse intérimaire suivante commune à ces trois Recommandations de l'Assemblée parlementaire:

"Le Comité des Ministres rappelle les réponses intérimaires à la Recommandation 1134 (1990) qu'il a adressées à l'Assemblée parlementaire lors des 449e (novembre-décembre 1990) et 465e (novembre 1991) réunions des Délégués, ainsi que la réponse intérimaire à la Recommandation 1177 (1992) qu'il a adressée à l'Assemblée lors de la 473e réunion (avril 1992) des Délégués.

Lors du Sommet qui a eu lieu à Vienne en octobre 1993, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont chargé le Comité des Ministres de rédiger à bref délai une convention-cadre précisant les principes que les Etats contractants s'engagent à respecter pour la protection des minorités nationales et d'engager les travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité des Ministres a donc constitué le Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) en lui donnant mandat de préparer ces deux textes juridiques.

Des travaux intenses ont été menés entre janvier et novembre 1994, et par le CAHMIN, et par les Délégués des Ministres. Ceci a permis au Comité des Ministres lors de sa 95e session (10 novembre 1994) d'adopter la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de décider de l'ouvrir à la signature à l'occasion de la première partie de la Session de 1995 de l'Assemblée parlementaire (janvier-février 1995). Il a d'autre part autorisé la publication du rapport explicatif afférent à la Convention-cadre.

Dans leur Communiqué Final, les Ministres ont en outre réitéré leur détermination de voir poursuivre et achever l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel, contenant des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour des personnes appartenant aux minorités nationales.

Une fois exécuté le premier volet de son mandat, le CAHMIN a déjà commencé les travaux relatifs à l'élaboration du Projet de Protocole additionnel.

Le Comité des Ministres tiendra régulièrement l'Assemblée parlementaire informée de l'évolution des travaux concernant l'élaboration du Protocole susmentionné."

521e réunion - novembre 1994

Point 3.4

3.4

PROTECTION ET BREVETABILITE DES PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE

**Recommandation 1240 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/10.1a, CM(94)121, Annexes IV et VII)**

Décision

Les Délégués adoptent la réponse intérimaire suivante du Comité des Ministres à la Recommandation 1240 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à la protection et à la brevetabilité des produits d'origine humaine:

"1. Le Comité des Ministres souhaite informer l'Assemblée parlementaire qu'il partage pleinement les préoccupations exprimées dans sa Recommandation 1240 (1994) relative à la protection et à la brevetabilité des produits d'origine humaine, tant il est vrai que les questions qui y sont soulevées touchent à l'essence même de la notion de dignité de la personne humaine et au principe du respect de cette dernière.

2. Comme l'Assemblée, le Comité des Ministres est désireux qu'une Convention sur la bioéthique soit adoptée dans les meilleurs délais et rappelle qu'à cette fin il a, dès le mois de juin 1994, décidé de consulter l'Assemblée sur le texte issu de la réunion tenue du 27 juin au 1er juillet 1994 par le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI). Le CDBI a pour sa part transmis le texte pour avis au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), au Comité européen de la Santé (CDSP) et au Comité européen de Coopération juridique (CDCJ).

3. Nonobstant l'intérêt qu'il porte à la proposition faite par l'Assemblée au paragraphe 13.ii. de sa Recommandation tendant à l'élaboration d'un Protocole au projet de Convention sur la bioéthique qui définisse les limites des manipulations génétiques appliquées à l'être humain et à la proposition figurant au paragraphe 13.iii tendant à confier cette tâche au CDBI, le Comité des Ministres, après avoir consulté le CDBI sur la Recommandation et avoir été saisi par ce dernier d'un projet de mandat à lui confier visant à élaborer un tel Protocole, est néanmoins convenu de ne reprendre l'examen de l'opportunité de confier un tel mandat au CDBI que lorsque ce dernier aura finalisé le projet de Convention sur la bioéthique. Le Comité des Ministres ne manquera pas alors de tenir l'Assemblée dûment informée de son examen de cette question.

4. S'agissant du souhait exprimé par l'Assemblée au paragraphe 14 de la Recommandation 1240 (1994), le Comité des Ministres est en mesure d'informer l'Assemblée que le CDBI a demandé au Secrétariat de prendre contact avec l'Office européen des brevets en vue d'explorer la possibilité de rapports périodiques sur les décisions prises par l'Office à la suite des demandes de brevets de la matière vivante. Le Comité des Ministres tiendra l'Assemblée informée des développements sur cette question."

521e réunion - novembre 1994

Point 3.5

3.5

SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE
Recommandation 1238 (1994) de l'Assemblée Parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)513/3.1b)

Décision

Les Délégués adoptent la réponse complémentaire suivante à l'Assemblée parlementaire:

«Le Comité des Ministres se réfère à la réponse intérimaire à la Recommandation 1238 (1994) relative la situation en Bosnie-Herzégovine qu'il a adressée à l'Assemblée parlementaire lors de la 513e (mai 1994) réunion des Délégués.

Après avoir consulté la Commission pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») sur les aspects constitutionnels de la Recommandation, il transmet à l'Assemblée parlementaire le rapport (document CDL(94)53 révisé) établi par la Commission de Venise après des discussions auxquelles ont participé le Président de l'Assemblée constitutionnelle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ainsi que des hauts fonctionnaires de la République de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, de même que des représentants de l'Assemblée parlementaire.

Le Comité des Ministres informe également l'Assemblée parlementaire qu'il a, lors de la 518e réunion des Délégués (septembre 1994), invité la République de Bosnie-Herzégovine à adhérer à seize conventions et accords européens, y compris la Convention culturelle européenne, pour lesquels les autorités concernées avaient exprimé leur intérêt.»

521e réunion - novembre 1994

Point 3.6

3.6

ELARGISSEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE
Recommandation 1247 (1994) de l'Assemblée Parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/3.1b)

Décision

Les Délégués chargent le Secrétariat de préparer un projet de réponse à la Recommandation 1247 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe, en tenant compte de la discussion lors de la présente réunion, en vue de son examen lors de leur 526e réunion (janvier 1995).

521e réunion - novembre 1994

Point 3.7

3.7

COOPERATION DANS LE BASSIN MEDITERRANEEN
Recommandation 1249 (1994) de l'Assemblée Parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/3.1b)

Décision

Les Délégués demandent au Secrétariat de préparer pour leur 526e réunion (niveau A, janvier 1995) un document présentant des éléments qui pourraient être pris en considération pour une coopération avec les pays du bassin méditerranéen.

521e réunion - novembre 1994

Point 4.1

4.1

DROITS DES MINORITES EN GRECE
Question écrite N° 357 de M. Güner
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/4.3, CM(94)139)

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 526e réunion (janvier 1995) sur la base d'un projet de réponse qui sera préparé par le Secrétariat.

4.2

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES (CAHMIN)
Rapport de la 8e réunion
(Strasbourg, 7-10 novembre 1994)
(CM(94)167)**

Décisions

Les Délégués

1. prennent note du rapport relatif à la 8e réunion du CAHMIN (7-10 novembre 1994), tel qu'il figure dans le document CM(94)167;
2. confèrent au CAHMIN le mandat complémentaire, Décision N° CM/610/241194, relatif à l'élaboration d'un Protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales, tel qu'il figure à l'Annexe 6 au présent volume de Décisions;
3. conviennent d'examiner la question relative au nombre de réunions nécessaires pour exécuter le mandat indiqué sous 2 ci-dessus dans le cadre de l'examen du projet de Programme intergouvernemental d'activités et du projet de Budget pour 1995.

4.3

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES (CAHMIN)
Participation d'Etats non-membres
(CM/Dél/Déc/Concl(76)255/V, CM/Dél/Déc/Act(94)513/2.1,
CM/Dél/Déc/Act(94)519ter/4.1, CM(94)99)**

Décision

Les Délégués invitent le Saint-Siège à participer en qualité d'observateur aux travaux du CAHMIN, conformément au statut particulier accordé au Saint-Siège en vertu de la décision qu'ils ont adoptée lors de leur 255e réunion (mars 1976, point V), étant entendu que la présente décision ne saurait être invoquée comme précédent par d'autres Etats non-membres du Conseil de l'Europe.

5.1

**COMITÉ DIRECTEUR SUR LES MOYENS DE
COMMUNICATION DE MASSE (CDMM)**

a.

**Rapport abrégé de la 38^e réunion
(Strasbourg, 11-14 octobre 1994)
(CM(49)145)**

Décisions

Les Délégués

1. adoptent le projet de mandat proposé par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) tel que figurant à l'Annexe V au CM(94)145;
2. approuvent les projets de mandat des groupes de spécialistes du CDMM, tels qu'ils figurent en Annexes VI, IX, XI et XIII au CM(94)145 et, en tenant compte des changements proposés par les Délégués lors de leur présente réunion, tels qu'ils figurent aux Annexes 7 à 11 au présent volume de Décisions;
3. ce faisant, prend note que le CDMM arrêtera la composition du Groupe de Spécialistes sur les médias et l'intolérance (Annexe XIII au CM(94)145) à sa prochaine réunion, le 6 décembre 1994;
4. compte tenu des décisions 1-3 ci-dessus, ainsi que des décisions sous le point 5.1 b ci-après, prennent note du rapport abrégé de la 38^e réunion du CDMM dans son ensemble (CM(94)145).

b.

**Projet de Recommandation N° R (94)...
sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias
(CM(94)145)**

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Recommandation N° R (94)13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias telle qu'elle figure à l'Annexe 12 au présent volume de Décisions;
2. autorisent la publication de l'Exposé des motifs s'y rapportant (Annexe IV au CM(94)145).

6.1

**COMITE DIRECTEUR SUR LA POLITIQUE SOCIALE (CDPS)
Projet de Recommandation N° R (94) ..
concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées
(CM(94)120, CM(94)150)**

Décision

Les Délégués adoptent¹ la Recommandation N° R (94) 14 concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées, telle qu'elle figure à l'Annexe 13 au présent volume de Décisions.

¹ Lors de l'adoption de la Recommandation N° R (94)14, le Délégué des Pays-Bas, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, déclare accepter cette recommandation, tout en se réservant d'appliquer les dispositions pertinentes de la recommandation également aux personnes seules et aux personnes vivant ensemble, et à condition que les mesures en faveur des familles avec enfants ne soient pas préjudiciables aux intérêts des autres catégories.

7.1

**SUITES PROPOSEES A LA 18e SESSION DE LA CONFERENCE
PERMANENTE DES MINISTRES EUROPEENS DE L'EDUCATION
(Madrid, 23-24 mars 1994)
POUR LE SÉMINAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE
"EDUCATION: STRUCTURES, POLITIQUES ET STRATÉGIES"
OUVERT À TOUS LES ETATS PARTICIPANT À LA CSCE
(Strasbourg, 7-10 décembre 1993)
(CM(94)160)**

Décision

Les Délégués conviennent de demander à leur Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture et le sport d'examiner les propositions, exposées dans le document CM(94)160, de coopération avec les Etats participant à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) et non parties à la Convention culturelle européenne, avant de reprendre l'examen de la question lors de l'une de leurs prochaines réunions.

8.1

**PROJET D'ACCORD SUR LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL
EN VUE DE PROMOUVOIR LA MOBILITE DES JEUNES DEFAVORISES
(CM(94)146)**

Décision

Les Délégués conviennent de charger leur Groupe de rapporteurs sur la jeunesse d'étudier le projet d'Accord sur la création d'un fonds spécial en vue de promouvoir la mobilité des jeunes défavorisés, qui figure dans le document CM(94)147, avant de reprendre l'examen de cette question lors de leur 523e réunion, (Budget - décembre 1994).

9.1

**10e SESSION DE LA CONFERENCE EUROPEENNE DES MINISTRES
RESPONSABLES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CEMAT)
(Oslo, 6-7 septembre 1994)
Rapport du Secrétaire Général
(CM(94)151)**

Décisions

Les Délégués

1. décident de communiquer la Résolution N° 1 "Stratégies pour un développement durable des régions urbaines en Europe", adoptée par la 10e CEMAT (Annexe III au CM(94)151) aux Gouvernements des Etats membres pour information et au Comité directeur des autorités locales et régionales (CDLR) afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre de ses travaux;
2. décident de communiquer pour information les Résolutions N° 1 et 2 adoptées par la 10e CEMAT (Annexes III et IV au CM(94)151) à l'Assemblée parlementaire et au Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE);
3. décident d'examiner les propositions de la CEMAT relatives au programme "Prospective et stratégies pour un aménagement durable et rationnel du territoire de la Grande Europe" dans le cadre du projet de Programme intergouvernemental d'activités pour 1995;
4. compte tenu des décisions ci-dessus prennent note du rapport du Secrétaire Général (CM(94)151) dans son ensemble.

10.1

**COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE
L'ASILE TERRITORIAL, DES REFUGIES ET DES APATRIDES (CAHAR)**

**Rapport abrégé de la 38e réunion
(Strasbourg, 20-22 septembre 1994)
(CM(94)143)**

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de l'avis formulé par le CAHAR sur les Recommandations 1236 (1994) relative au droit d'asile et 1237 (1994) relative à la situation des demandeurs d'asile déboutés de l'Assemblée parlementaire, tel qu'il figure à l'Annexe III du CM(94)143, exécutant ainsi les mandats qui lui avaient été confiés par les Décisions N° CM/590/260594 et N° CM/592/260594;
2. conviennent de reprendre l'examen de la Recommandation 1236 (1994) lors de l'une de leurs réunions de janvier 1995, à la lumière également des avis du CDDH et du CDMG, en vue de l'adoption d'une réponse intérimaire à l'Assemblée parlementaire;
3. conviennent d'examiner le projet de mandat spécifique amendé du CAHAR dans le cadre de leur examen du projet de Programme intergouvernemental d'activités pour 1995 (réunions des Groupes de rapporteurs siégeant conjointement à cette fin et 523e réunion des Délégués (12-16 décembre 1994));
4. compte tenu des décisions 1. à 3. ci-dessus et de la décision prise sous le point 3.2 de l'ordre du jour de la présente réunion, prennent note du rapport abrégé de la 38e réunion du CAHAR (CM(94)143) dans son ensemble.

10.2

**PROJET D'ACCORD COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD GENERAL
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE
SIGNE A PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949, CONCLU ENTRE LE
PORTUGAL ET LE CONSEIL DE L'EUROPE, CONCERNANT
LE CENTRE EUROPEEN POUR L'INTERDEPENDANCE ET
LA SOLIDARITE MONDIALES
(CM(94)144)**

Décisions

Les Délégués

1. approuvent le texte du projet d'Accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, conclu entre le Portugal et le Conseil de l'Europe, concernant le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales, tel qu'il figure à l'Annexe 14 au présent volume de Décisions;
2. autorisent le Secrétaire Général à signer et à ratifier ledit Accord au nom du Conseil de l'Europe.

10.3

**COMMISSION EUROPEENNE
POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
Demande de statut de membre associé du Belarus**

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres de l'Accord partiel portant création de la Commission européenne pour la démocratie par le droit¹ conviennent d'admettre le Belarus à participer aux travaux de la Commission, étant entendu que, après concertation avec la Commission, le Belarus pourra désigner, soit un membre associé, soit un observateur qui siègera à la Commission.

¹ Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

11.1

**CONVENTION RELATIVE A L'ELABORATION D'UNE
PHARMACOPEE EUROPEENNE**

**Ouverture d'un compte spécial "Financement des activités
spécifiques d'intérêt commun, concernant les Communautés
européennes et le Conseil de l'Europe, pour soutenir
les travaux entrepris par la Pharmacopée européenne dans
le cadre de l'environnement réglementaire du
médicament en Europe"
(CM(94)...)**

Décision

Les Délégués conviennent de reporter l'examen de ce point à leur 523e réunion (Budget) (12-16 décembre 1994).

11.2

**ACCORD PARTIEL ELARGI PORTANT CREATION DU
CENTRE EUROPEEN POUR LES LANGUES VIVANTES (GRAZ)
Adhésion de la Norvège**

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres de l'Accord Partiel élargi portant création du Centre européen pour les langues vivantes (Graz)¹, suite à l'adhésion de la Norvège à cet Accord Partiel élargi avec effet au 1er août 1994, décident de fixer à 46 020 FF le montant de la contribution de la Norvège au budget de l'Accord Partiel élargi pour 1994.

¹ Etats concernés: Autriche, France, Grèce, Liechtenstein, Malte, Pays-Bas, Norvège, Slovénie et Suisse.

521e réunion - novembre 1994

Point 11.3

11.3

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Nomination d'un membre

(CM/Dél/Déc/Act(94)516/11.5, CM(94)101 et 152)

Décision

Les Délégués, conformément au deuxième paragraphe de l'article 80 du Règlement financier, désignent M. Sean McGLYNN membre de la Commission de Vérification des Comptes pour une période de six ans à compter du 1er janvier 1995, en remplacement de M. Gordon H.D. Spear.

521e réunion - novembre 1994

Point 11.4

11.4

**COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL SUR LE CENTRE EUROPEEN POUR
L'INTERDEPENDANCE ET LA SOLIDARITE MONDIALES**

RELATIF A L'EXERCICE 1993

(CM(94)29 et CM(94)30)

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres en 1993 de l'Accord Partiel portant création du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales¹ adoptent la Résolution (94) 34 donnant quitus au Secrétaire Général pour sa gestion financière de l'Accord Partiel portant création du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993, telle qu'elle figure à l'Annexe 15 au présent volume de Décisions.

¹ Concerne les Etats suivants: Chypre, Finlande, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint Marin, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

11.5

**COMPTES GENERAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIFS
A L'EXERCICE 1993 (CM(94)28)
Rapport de la Commission de Vérification des Comptes
(CM(94)30) et commentaires du Secrétaire Général sur le
rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)31)**

Décision

Les Délégués décident qu'à l'avenir les Comptes généraux du Conseil de l'Europe pour chaque exercice budgétaire seraient soumis à leur Groupe de travail sur la procédure budgétaire pour examen avant d'être soumis aux Délégués pour examen et adoption. Le Groupe de travail, en plus de son mandat existant, recherchera également les possibilités de financement en provenance de sources alternatives pour certaines activités du Conseil de l'Europe.

a.

Comptes relatifs au budget général pour l'exercice 1993 (Budget ordinaire, Budget annexe du Centre européen de la Jeunesse, Budget annexe des Publications, Budget extraordinaire et Budget des Pensions)

Décision

Les Délégués

1. approuvent les comptes relatifs au budget général pour l'exercice 1993 (Budget ordinaire, Budget annexe du Centre européen de la Jeunesse, Budget annexe des Publications, Budget extraordinaire et Budget des pensions) (CM(94)28) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent la Résolution (94)35 telle qu'elle figure à l'Annexe 16 au présent volume de Décisions.
2. décident de reprendre la question de l'affectation du reliquat du budget ordinaire pour 1993 lors du débat sur le projet de budget 1995 lors de leur 523e réunion (décembre 1994).

b.

Comptes des Accords Partiels suivants

b.1.

**Comptes de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique
pour l'exercice 1993**

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats Parties à l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique¹ approuvent les comptes de cet Accord Partiel pour l'exercice 1993 (CM(94)28) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent en conséquence la Résolution (94)36 telle qu'elle figure à l'Annexe 17 au présent volume de Décisions.

b.2.

Comptes de la Pharmacopée européenne pour l'exercice 1993

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats Parties en 1993 à la Convention relative à l'établissement d'une Pharmacopée européenne² approuvent les comptes de la Pharmacopée européenne pour l'exercice 1993 (CM(94)28) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent en conséquence la Résolution (94)37 telle qu'elle figure à l'Annexe 18 au présent volume de Décisions.

¹ Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

² Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

b.3.

Comptes de l'Accord Partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement) pour l'exercice 1993

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres en 1993 du Fonds de développement social (Fonds de réétablissement)¹ approuvent les comptes de cet Accord Partiel pour l'exercice 1993 (CM(94)28) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent en conséquence la Résolution (94)38 telle qu'elle figure à l'Annexe 19 au présent volume de Décisions.

b.4.

**Comptes de l'Accord Partiel Groupe de Coopération
en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants
(Groupe Pompidou) pour l'exercice 1993**

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres en 1993 de l'Accord Partiel Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou)² approuvent les comptes de cet Accord Partiel pour l'exercice 1993 (CM(94)28) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent la Résolution (94)39 telle qu'elle figure à l'Annexe 20 au présent volume de Décisions.

¹ Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

² Autriche, Belgique, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

b.5.

Comptes de l'Accord Partiel Groupe de Coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs pour l'exercice 1993

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres en 1993 de l'Accord Partiel Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs¹ approuvent les comptes de cet Accord Partiel pour l'exercice 1993 (CM(94)28) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent en conséquence la Résolution (94)40 telle qu'elle figure à l'Annexe 21 au présent volume de Décisions.

b.6.

Comptes de l'Accord Partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit pour l'exercice 1993

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres en 1993 de l'Accord Partiel sur la Commission européenne pour la démocratie par le droit² approuvent les comptes de cet Accord Partiel pour l'exercice 1993 (CM(94)28) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent la Résolution (94)41 telle qu'elle figure à l'Annexe 22 au présent volume de Décisions.

¹ Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal, Saint-Marin, Espagne et Turquie.

NB - L'Algérie, Israël, Monaco et la Fédération de Russie étaient également membres de l'Accord Partiel en 1993.

² Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

b.7.

**Comptes de l'Accord Partiel en matière de Carte Jeunes
destiné à promouvoir et à faciliter la mobilité des jeunes en Europe
pour l'exercice 1993**

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres en 1993 de l'Accord Partiel en matière de Carte Jeunes destiné à promouvoir et à faciliter la mobilité des jeunes en Europe¹ approuvent les comptes de cet Accord Partiel pour l'exercice 1993 (CM(94)28) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent la Résolution (94)42 telle qu'elle figure à l'Annexe 23 au présent volume de Décisions.

521e réunion - novembre 1994

Point 11.6

11.6

**COMPTES DU FONDS CULTUREL POUR L'EXERCICE 1993
CM/Dél/Déc/Act(94)518/11.4, CM(94)25)**

Décision

Les Délégués adoptent la Résolution 43 donnant quitus au Secrétaire Général pour sa gestion financière du Fonds culturel pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993, telle qu'elle figure à l'Annexe 24 au présent volume de Décisions.

¹ France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, et Espagne.

11.7

**ACCORD PARTIEL SUR LA COMMISSION EUROPEENNE
POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
Adhésion de la République Tchèque**

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres de l'Accord Partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit¹, suite à l'adhésion de la République tchèque à cet Accord Partiel avec effet au 1er novembre 1994, décident de fixer à 14.724 FF le montant de la contribution de la République tchèque au budget de la Commission pour 1994.

¹ Etats concernés: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

ANNEXE 1

521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 22 (9h30) novembre 1994 - niveau B)

ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

- 1.4 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/1.4, CM(94)132 du 26.10.94, SG/D/Inf(94)8)
(Obs. N° 94/724 du 28.10.94)
- #1.7 Comité de Liaison entre le Conseil de l'Europe et les partenaires sociaux
(LCML) - Rapport abrégé de la 11e réunion (Strasbourg, 28 septembre
1994)
(CM(94)146 du 25.10.94)
(Obs. N° 94/725 du 14.11.94)

3. Assemblée parlementaire

- 3.2 Situation des demandeurs d'asile déboutés - Recommandation 1237
(1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)513/3.1b)
(Obs. N° 94/726 du 9.11.94)
- 3.3 Protection des minorités nationales
- a. Recommandation 1134 (1990) de l'Assemblée parlementaire
relatives aux droits des minorités
(CM/Dél/Concl(92)478/11)
- b. Recommandation 1177 (1992) de l'Assemblée parlementaire
relatives aux droits des minorités
(CM/Dél/Concl(92)473/39)

Pas de débat envisagé

- c. Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales - Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire (CM/Dél/Déc/Act(93)500/14)

(Obs. N° 94/727 du 18.11.94)

- 3.4 Protection et brevetabilité des produits d'origine humaine - Recommandation 1240 (1994) de l'Assemblée parlementaire (CM/Dél/Déc/Act(94)518/10.1a, CM(94)121, Annexes IV et VII)
(Obs. N° 94/728 du 10.11.94)

5. Mass Media

- 5.1 Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
 - a. Rapport abrégé de la 38e réunion (Strasbourg, 11-14 octobre 1994)
 - b. Projet de Recommandation N° R (94) ... sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media

(CM(94)145 du 25.10.94)
(Obs. N° 94/729 du 9.11.94)

6. Questions sociales et économiques

- #6.1 Comité directeur sur la politique sociale (CDPS) - Projet de Recommandation N° R (94) ... concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées
(CM(94)120 et 150)
(Obs. N° 94/730 du 9.11.94)

Pas de débat envisagé

- 6.2⁽¹⁾ Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord Partiel) (CD-P-RR) - Création du Réseau paneuropéen de sélection et de suivi d'activités/expériences sur le thème de la vie autonome et l'égalité des chances des personnes handicapées

7. Education, Culture et Sport

- 7.1 Suites proposées à la 18e Session de la Conférence permanente des Ministres européens de l'Education (Madrid, 23-24 mars 1994) pour le Séminaire du Conseil de l'Europe "Education: Structures, Politiques et Stratégies" ouvert à tous les Etats participant à la CSCE (Strasbourg, 7-10 décembre 1993)
(CM(94)160 du 14.11.94)
(Notes N° 94/828 du 16.11.94)

8. Jeunesse

- #8.1 Projet d'Accord sur la création d'un fonds spécial en vue de promouvoir la mobilité des jeunes défavorisés
(CM(94)147 du 27.10.94)
(Obs. N° 94/731 du 10.11.94)

9. Environnement et Pouvoirs Locaux

- 9.1 10e Session de la Conférence européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) (Oslo, 6-7 septembre 1994) - Rapport du Secrétaire Général
(CM(94)151 du 26.10.94)
(Obs. N° 94/732 du 9.11.94)

Pas de débat envisagé

⁽¹⁾ En accord avec le Président du Groupe de Rapporteurs, ce point est reporté à la 525e réunion des Délégués des Ministres (janvier 1995).

Annexe 1

9.2⁽³⁾ Conférence informelle des ministres européens responsables des Collectivités Locales (Varsovie, 18 octobre 1994) - Rapport du Secrétaire Général

10. Questions juridiques

#10.1 Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) - Rapport abrégé de la 38e réunion (Strasbourg, 20-22 septembre 1994)
(CM(94)143)
(Obs. N° 94/734 du 7.11.94)

10.2 Projet d'accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, conclu entre le Portugal et le Conseil de l'Europe, concernant le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales
(CM(94)144)
(Obs. N° 94/756 du 27.10.94)

10.3 Commission européenne pour la Démocratie par le Droit - Demande de statut de membre associé du Bélarus
(Obs. N° 94/757 du 28.10.94)

11. Questions administratives

11.1⁽⁴⁾ Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne - Ouverture d'un compte spécial "Financement des activités spécifiques d'intérêt commun, concernant les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe, pour soutenir les travaux entrepris par la Pharmacopée européenne dans le cadre de l'environnement réglementaire du médicament en Europe"

Pas de débat envisagé

⁽³⁾ Pour des raisons techniques ce point est reporté à la 525e réunion des Délégués des Ministres (janvier 1995).

⁽⁴⁾ Le Secrétariat propose de reporter ce point en attendant des informations supplémentaires de l'Union européenne.

- #11.2 *Accord partiel élargi portant création du Centre européen pour les langues vivantes (Graz) - Adhésion de la Norvège*
(Obs. N° 94/736 du 15.11.94)
- 11.4 *Comptes de l'Accord partiel sur le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales relatif à l'exercice 1993*
(CM(94)29 du 26.10.94 et CM(94)30)
(Obs. N° 94/741 du 16.11.94)
- 11.6 *Comptes du Fonds culturel pour l'exercice 1993*
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/11.4, CM(94)25)
(Obs. N° 94/742 du 18.11.94)
- #11.7 *Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit - Adhésion de la République tchèque*
(Obs. N° 94/758 du 10.11.94)

Pas de débat envisagé

ANNEXE 2

521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 22 (15h) - 24 novembre 1994 - niveau A)

ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

1.2 Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 94/743 du 23.11.94)

1.3 Communication du Secrétaire Général

1.5 Comité des Ministres - Suites à donner à la 95e Session (Strasbourg, 10 novembre 1994)
(CM(94)PV 2 prov.)
(Obs. N° 94/744 du 21.11.94)

1.6 Devenir du Groupe de Hauts Fonctionnaires chargés d'assurer le suivi de la Conférence des Ministres sur les mouvements de personnes en provenance des pays d'Europe centrale et orientale (Groupe de Vienne) - Rapport de la 7e réunion (Strasbourg, 12-13 septembre 1994) - Conclusions
(CM(94)148)
(Obs. N° 94/745 du 16.11.94)

2. Questions politiques

2.1 Questions politiques actuelles

a. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale
(Préparé par le Groupe de rapporteurs élargi)

- b. Autres questions - Echange de vues avec M. l'Ambassadeur Frank Lambach, Présidence, et avec des membres de la Troïka des Ambassadeurs de l'Union européenne chargés du Pacte de Stabilité en Europe
(22 novembre 1994 à 15h30)

(CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.1)
(Obs. N° 94/746 du 15.11.94 et Add. du 18.11.94)

2.2 Situation à Chypre

(CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.2)
(Obs. N° 94/747 du 24.10.94)

2.3 Relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE

(CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.4)
(Obs. N° 94/750 du 16.11.94)
(Préparé par le Groupe de travail ad hoc)

3. Assemblée parlementaire

- 3.1 Assemblée parlementaire - Textes adoptés par la Commission Permanente (Strasbourg, 10 novembre 1994)
(Obs. N° 94/748 du 21.11.94)

- 3.5 Situation en Bosnie-Herzégovine - Recommandation 1238 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)513/3.1b)
(Obs. N° 94/749 du 15.11.94)

- 3.6 Elargissement du Conseil de l'Europe - Recommandation 1247 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/3.1.b)
(Obs. N° 94/751 du 9.11.94)

- 3.7 Coopération dans le Bassin méditerranéen - Recommandation 1249 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/3.1.b)
(Obs. N° 94/752 du 22.11.94)

4. Droits de l'Homme

- 4.1 Droits des minorités en Grèce - Question écrite N° 357 de M. Güner (CM/Dél/Déc/Act(94)518/4.3, CM(94)139) (Obs. N° 94/753 du 28.10.94)
- 4.2 Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) - Rapport de la 8e réunion (Strasbourg, 7-10 novembre 1994) (CM(94)167 du 16.11.94) (Obs. N° 94/830 du 18.11.94)
- 4.3 Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) - Participation d'Etats non-membres (Concl(76)255/V, CM/Dél/Déc/Act(94)513/2.1, (94)519ter/4.1, CM(94)99) (Obs N° 94/831 du 18.11.94)

11. Questions administratives

- 11.3 Commission de vérification des comptes - Nomination d'un membre (CM/Dél/Déc/Act(94)516/11.5, CM(94)101 et (94)152) (Obs. N° 94/740 du 10.11.94)
- 11.5 Comptes généraux du Conseil de l'Europe relatifs à l'exercice 1993 (CM(94)28) - Rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et commentaires du Secrétaire Général sur le rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)31 du 4.10.94) (Obs. N° 94/755 du 15.11.94)
(Préparé par le Groupe de Rapporteurs sur les Questions administratives)
- a. Comptes du Budget général
- Budget ordinaire
 - Budget annexe du Centre européenne de la Jeunesse
 - Budget annexe des publications
 - Budget extraordinaire
 - Budget des pensions

- b. Comptes des Accords partiels suivants :
- Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique
 - Pharmacopée européenne
 - Budget annexe de la Pharmacopée européenne
 - Budget extraordinaire de la Pharmacopée européenne
 - Accord partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement)
 - Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou)
 - Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs
 - Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit
 - Accord partiel sur la Carte Jeune

ANNEXE 3
(point 1.2)

523e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 12 (11h) - 16 décembre 1994 - niveau A (Budget))

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

1.2 Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 94/919 du ...)

1.3 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation
(CM/Dél/Déc/Act(94)521/1.4, CM(94)165 du 24.11.94 et Addendum
du ..., SG/D/Inf(94)9)
(Obs. N° 94/920 du ...)

2. Questions politiques

2.1 Questions politiques actuelles - Echange de vues avec M. Stevo
Crvenkovski, Ministre des Affaires Etrangères de "l'Ex-République
yougoslave de Macédoine"
(Obs. N° 94/929 du ...)

6. Questions sociales et économiques

6.1 Comité européen sur la population (CDPO) - Rapport abrégé de la 18e
réunion (Strasbourg, 15-16 juin 1994)
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/6.2, CM(94)118)
(Obs. N° 94/921 du ...)

N.B. En application des règles d'envoi des documents de référence et des
Observations, les dates limites respectives sont :

CM : 14 novembre 1994
Obs. : 2 décembre 1994

8. Jeunesse

- 8.1 Projet d'accord sur la création d'un Fonds spécial en vue de promouvoir la mobilité des jeunes défavorisés
(CM/Dél/Déc/Act(94)521/8.1, CM(94)147)
(Obs. N° 94/922 du ...)

10. Questions juridiques

- 10.1 Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) - Demande de dérogation de la Règle 34 de la Résolution (76)3
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/10.1)
(Obs. N° 94/923 du ...)

11. Questions administratives

- 11.1¹ Mise en oeuvre de la Recommandation N° R(90)4 du Comité des Ministres sur l'élimination du sexisme dans le langage - Adoption du Statut des Agents révisé conformément à cette Recommandation
(Obs. N° 94/924 du ...)

- 11.2 Budget du Conseil de l'Europe - Situation budgétaire pour 1994
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/11.6, CM(94)114 et Addendum et 135)
(Obs. N° 94/925 du ...)

- 11.3 Budgets du Conseil de l'Europe - Exercice financier 1995 - Projet de Budget et de Programme intergouvernemental d'activités

1ère partie - Budget ordinaire et Budget annexe du Centre européen de la Jeunesse, Budget annexe - Publications, projet de Programme intergouvernemental d'activités et rapport du Comité du Budget

2ème partie - Budget extraordinaire relatif au financement de la construction du Bâtiment des Droits de l'Homme, et rapport du Comité du Budget

3ème partie - Budget des pensions et rapport du Comité du Budget

4ème partie - Budget de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique et rapport du Comité du Budget

¹ Pour des raisons techniques, ce point est reporté à la 525e réunion des Délégués (niveau B - janvier 1995).

- 5ème partie - Budget de la Pharmacopée européenne, Budget annexe, Budget extraordinaire et rapport du Comité du Budget
- 6ème partie - Budget de l'Accord partiel sur le Fonds de Développement Social et rapport du Comité du Budget
- 7ème partie - Budget de l'Accord partiel Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) et rapport du Comité du Budget
- 8ème partie - Budget de l'Accord partiel Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs et rapport du Comité du Budget
- 9ème partie - Budget de l'Accord partiel Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages" et rapport du Comité du Budget
- 10ème partie - Budget de l'Accord partiel sur la Commission européenne pour la démocratie par le droit et rapport du Comité du Budget
- 11ème partie - Budget de l'Accord partiel Carte Jeunes et rapport du Comité du Budget

(Voir documents de référence en annexe)

(Obs. N° 94/926 et Addendum du ..., 94/928 du ...)

ANNEXE

LISTE RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS

PROJET DE BUDGET POUR 1995

(Observations sur l'Ordre du jour N° 94/926)

- | | |
|--|--|
| . <u>CM(94)124 Volume I</u> | Projet de Budget pour 1995 - Budget général |
| . CM(94)124 Addendum | Projet de Budget 1995 - ADDENDUM |
| . CM(94)... | Note de synthèse préparée par la Direction de l'Administration en vue de la discussion budgétaire |
| . CM(94)138 | Rapport de réunion du Comité du Budget - Session d'automne 1994 |
| [. CM(94)... | Mise en oeuvre de la déclaration et du plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance] |
| [. CM(94)... | Mesures de confiance dans le domaine des minorités] |
| . CM(94)124, Vol I
(pages .. à ...) | Avis N° 180 (1994) de l'Assemblée sur le Budget-Programme relatif au fonctionnement de l'Assemblée en 1995 |
| | Avis N° 179 (1994) de l'Assemblée sur les comptes généraux et Budgets du Conseil de l'Europe relatifs aux exercices 1992, 1994 et 1995 |
| . CM(94)128 | Projet de Budget 1995 - Demandes de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Tribunal européen en matière d'immunité des Etats |
| . CM(94)141 | Projet de Budget 1995 - Avis de la Commission européenne des Droits de l'Homme |

. Misc(94).. Liste des agents se trouvant temporairement à la disposition d'un autre service

*

* *

PROJET DE PROGRAMME INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTIVITES POUR 1995

[Addendum aux Observations N° 94/926]

. CM(94)124 Projet de Programme intergouvernemental d'activités pour 1995 - Titre II du Budget

. CM(94)... Commentaires des Groupes de rapporteurs relatifs au Projet de Programme intergouvernemental d'activités pour 1995

. CM(94)... Projet de Programme intergouvernemental d'activités pour 1995 - Commentaires des délégations nationales et observations du Secrétariat

. CM(94)... Projet de Programme intergouvernemental d'activités pour 1995 - Fiches révisées à la lumière des recommandations des Groupes de Rapporteurs

. CM(94)... Propositions d'activités pour le Programme intergouvernemental d'activités pour 1995 formulées par les Comités directeurs

*

* *

**COOPERATION AVEC LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET DE L'EST
(TITRE IX - PROJET DE BUDGET POUR 1995)**

(Observations sur l'Ordre du jour N° 94/926)

- . Misc(94)...
Addendum et Addendum 2 Coopération et assistance avec les pays d'Europe centrale et orientale - Avant-projet de Programme Titre IX pour 1995

- . Misc(94).. Plan "LODE" pour la développement de la démocratie locale

- . Misc(94).. Plan "THEMIS" pour le développement du droit

- . CM(94)... Commentaires du Groupe de Rapporteurs élargi sur les relations avec les pays d'Europe centrale et de l'Est (GREL) sur le Titre IX du projet de Programme intergouvernemental d'activités pour 1995

*

* *

PROJET DE BUDGETS DES ACCORDS PARTIELS POUR 1995

[Observations sur l'Ordre du jour N° 94/928]

- . CM(94)124 Volume II Projet de Budget pour 1995 - Budgets des Accords Partiels

- . CM(94)138 Rapport de réunion du Comité du Budget - Session d'automne 1994 (pages .. à ..).

ANNEXE 4
(point 1.6)

DECISION N° CM/608/241194

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné: COMITE EUROPEEN SUR LES MIGRATIONS (CDMG)
2. Source du mandat: Comité des Ministres
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté: 31 janvier 1994
4. Texte du mandat:

Formuler un avis sur les recommandations du Groupe de Hauts Fonctionnaires chargés d'assurer le suivi de la Conférence des Ministres sur les mouvements de personnes en provenance des pays d'Europe centrale et orientale (Groupe de Vienne) contenues dans le document CM(94)148 (point 14)
5. Désignation du comité auquel le mandat est notifié pour information:

Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR)

ANNEXE 5
(point 1.6)

DECISION N° CM/609/241194

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné: **COMITÉ AD HOC D'EXPERTS SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'ASILE TERRITORIAL, DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES (CAHAR)**

2. Source du mandat: **Comité des Ministres**

3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté: **31 janvier 1994**

4. Texte du mandat:

Formuler un avis sur les recommandations du Groupe de Hauts Fonctionnaires chargés d'assurer le suivi de la Conférence des Ministres sur les mouvements de personnes en provenance des pays d'Europe centrale et orientale (Groupe de Vienne) contenues dans le document CM(94)148 (point 14)

5. Désignation du comité auquel le mandat est notifié pour information:

Comité européen sur les migrations (CDMG)

ANNEXE 6
(point 4.2)

**MANDAT COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'ELABORATION
D'UN PROTOCOLE COMPLETANT LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

DECISION N° CM/610/241194

Mandat occasionnel

1. Nom du Comité auquel le mandat est destiné: **COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (CAHMIN)**
2. Source du mandat: **Comité des Ministres**
3. Délai dans le lequel le mandat doit être exécuté: **31 décembre 1995**

Le Comité présentera au Comité des Ministres un rapport intérimaire le 30 avril 1995 au plus tard.

4. Texte du mandat:

Poursuivre et achever les travaux de rédaction d'un Protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

5. Désignation des comités
auxquels le mandat est notifié
pour information:

- Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)
- Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC)
- Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)

ANNEXE 7
(point 5.1a)

**PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES
SUR LA REPRESENTATION DE LA VIOLENCE DANS LES MEDIA
(MM-S-VL)**

Mandat spécifique

1. Nom du comité: Groupe de Spécialistes sur la représentation de la violence dans les media (MM-S-VL)
2. Type de comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
4. Mandat:

Sous l'autorité du CDMM, le Groupe de Spécialistes sur la représentation de la violence dans les media (MM-S-VL) analysera les différentes formes de représentation de la violence (psychologique, physique et sexuelle) dans les media des secteurs de la presse écrite et de la radiodiffusion, ainsi que dans certains secteurs connexes aux media (télématique, jeux électroniques, communications et applications informatiques). Le MM-S-VL examinera également l'impact que les nouvelles technologies de la communication pourraient avoir sur la représentation de la violence dans les media, ainsi que dans les secteurs connexes précédemment cités.

Sur la base de cette analyse, le MM-S-VL mettra en exergue les formes de représentation de la violence de nature à offenser la dignité humaine ou à causer un préjudice psychologique, en particulier celles donnant une image dégradante de l'individu, notamment des femmes. Ce faisant, le MM-S-VL attachera une attention particulière à l'impact de la représentation de la violence sur les enfants et les adolescents.

Le MM-S-VL examinera les différentes mesures de régulation ou d'auto-régulation déjà adoptées aux niveaux national ou international en matière de représentation de la violence dans les media. En outre, le MM-S-VL étudiera les dispositifs techniques déjà développés ou en cours de développement en vue d'empêcher l'accès sans limite des enfants et des adolescents à des programmes ou autres services à caractère violent. Enfin, le MM-S-VL examinera les actions d'information qui peuvent être menées auprès du public ou des professionnels

des media en vue de les sensibiliser à la question de la représentation de la violence dans les media.

En menant ces travaux, le MM-S-VL prendra en considération les mesures prises et les recherches menées en Europe et au-delà.

Dans l'hypothèse où, à la lumière de ses conclusions, le MM-S-VL estimerait opportun de renforcer ou compléter les différentes mesures déjà adoptées, le Groupe de Spécialistes formulera toutes propositions en ce sens à l'attention du CDMM.

5. Composition:

Le Groupe de Spécialistes est composé comme suit:

Chypre, France, Allemagne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni.

Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un spécialiste des pays précités participant aux réunions du Groupe. Les autres États membres exprimant un intérêt pour les travaux du Groupe peuvent, à leurs propres frais, désigner des spécialistes pour participer aux réunions du Groupe.

La Commission européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe.

Peuvent envoyer des observateurs, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe:

- Saint-Siège
- Fédération de Russie
- Association des Télévisions Commerciales Européennes
- Union européenne de Radio-Télévision

6. Structures et méthodes de travail:

Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de Spécialistes consultera toutes parties intéressées par ses travaux par tous moyens appropriés. Il pourra organiser des auditions et des consultations écrites. Le Groupe de Spécialistes pourra faire appel à des consultants.

7. Durée du mandat:

Le présent mandat sera réexaminé avant le 31 décembre 1996.

ANNEXE 8
(point 5.1a)

**PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES
SUR L'IMPACT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA
COMMUNICATION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES VALEURS
DEMOCRATIQUES (MM-S-NT)**

Mandat spécifique

1. Nom du comité: Groupe de Spécialistes sur l'impact des nouvelles technologies de la communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques (MM-S-NT)
2. Type de comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
4. Mandat:

Sous l'autorité du CDMM, le Groupe de Spécialistes (MM-S-NT) analysera l'incidence que les nouveaux modes de production, de distribution et de diffusion d'écrits, d'images et de sons (multimedia, réalité virtuelle, programmes interactifs, etc) utilisés par les moyens de communication de masse (presse écrite, radio et télévision) et dans le cadre des communications individuelles (télématique, informatique) peuvent avoir pour la protection des droits de l'homme. Le MM-S-NT examinera en particulier les conséquences dommageables que l'utilisation de ces nouvelles technologies pourrait entraîner sous l'angle du respect de la dignité de la personne humaine et des droits fondamentaux d'autrui, ainsi que sous l'angle du respect de la vie privée.

Le MM-S-NT étudiera également l'impact que l'utilisation de ces nouvelles technologies pourrait avoir sur le traitement et la présentation de l'information par les media, ainsi que sur la libre formation et la libre circulation des idées et des opinions. Dans ce contexte, le MM-S-NT examinera les risques éventuels que l'emploi de ces nouvelles technologies pourrait entraîner pour la présentation loyale et honnête des faits et des événements par les media.

Dans l'exécution de son mandat, le MM-S-NT tiendra compte des travaux déjà menés au sein du Conseil de l'Europe ainsi que dans d'autres enceintes sur les questions précédemment citées. En particulier, le MM-S-NT se référera aux conclusions de l'étude réalisée sur ce sujet par un consultant, à la demande du CDMM. Par ailleurs, le MM-S-NT s'attachera aux recherches menées hors d'Europe dans le domaine des nouvelles technologies de la communication.

A l'issue de ses travaux, le MM-S-NT établira à l'intention du CDMM un rapport présentant les conclusions de l'analyse qu'il aura effectuée, ainsi que toutes propositions d'action appropriées.

5. Composition:

Le Groupe de Spécialistes est composé comme suit:

Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Malte, Pologne, Portugal, Espagne, Suisse.

Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un spécialiste des pays précités participant aux réunions du Groupe. Les autres Etats membres exprimant un intérêt pour les travaux du Groupe peuvent, à leurs propres frais, désigner des spécialistes pour participer aux réunions du Groupe.

La Commission européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe.

Peuvent envoyer des observateurs, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe:

- Saint-Siège
- Fédération de Russie
- Association des Télévisions Commerciales Européennes
- Union européenne de Radio-Télévision

6. Structures et méthodes de travail:

Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de Spécialistes consultera toutes parties intéressées par ses travaux par tous moyens appropriés. Il pourra organiser des auditions et des consultations écrites. Le Groupe de Spécialistes pourra faire appel à des consultants.

7. Durée du mandat:

Le présent mandat sera réexaminé avant le 31 décembre 1996.

ANNEXE 9
(point 5.1a)

**PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES
SUR LA PIRATERIE SONORE ET AUDIOVISUELLE (MM-S-PI)**

Mandat spécifique

1. Nom du comité: Groupe de Spécialistes sur la piraterie sonore et audiovisuelle (MM-S-PI)
2. Type de comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
4. Mandat:

Sous l'autorité du CDMM, et sur la base des travaux précédemment menés au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine de la piraterie sonore et audiovisuelle, le Groupe de Spécialistes sur la piraterie sonore et audiovisuelle (MM-S-PI) suivra l'évolution du phénomène de la piraterie des oeuvres sonores et audiovisuelles à l'échelon paneuropéen. Le MM-S-PI étudiera l'impact que les nouvelles technologies de la communication pourraient avoir sur ce phénomène, ainsi que la contribution qu'elles pourraient apporter à la lutte contre la piraterie.

D'autre part, le MM-S-PI passera en revue les mesures prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour combattre la piraterie sonore et audiovisuelle et analysera les difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion. Dans ce contexte, le MM-S-PI étudiera les suites données par les Etats membres du Conseil de l'Europe aux instruments juridiques élaborés au sein de l'Organisation pour lutter contre la piraterie.

Le MM-S-PI formulera à l'attention du CDMM toutes propositions de mesures politiques, juridiques, techniques ou autres qu'il estimerait devoir être adoptées en vue de compléter et renforcer les dispositions déjà prises pour contrecarrer la piraterie des oeuvres sonores et audiovisuelles.

Le MM-S-PI mettra également l'accent sur les méthodes pratiques de lutte contre la piraterie (publications visant les milieux intéressés, etc). Le MM-S-PI sera chargé de préparer un atelier devant être organisé en 1995 sur la lutte contre la piraterie.

Dans l'exécution de son mandat, le MM-S-PI veillera à se tenir informé et à prendre en compte les initiatives prises dans son domaine de compétence par d'autres instances ou par les milieux professionnels intéressés.

5. Composition:

Le Groupe de Spécialistes est composé comme suit:

Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Espagne, Suède, Royaume-Uni.

Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un spécialiste des pays précités participant aux réunions du Groupe. Les autres Etats membres exprimant un intérêt pour les travaux du Groupe peuvent, à leurs propres frais, désigner des spécialistes pour participer aux réunions du Groupe.

La Commission européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe.

Peuvent envoyer des observateurs, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe:

- Croatie
- Fédération de Russie
- Association des Télévisions Commerciales Européennes
- Union européenne de Radio-Télévision

6. Structures et méthodes de travail:

Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de Spécialistes consultera, en plus de ses observateurs, toutes parties intéressées par ses travaux et s'efforcera de les associer à ses travaux par tous moyens appropriés. Il pourra organiser des auditions, des consultations écrites, des échanges de vues ad hoc, etc. Le Groupe de Spécialistes pourra faire appel à des consultants.

7. Durée du mandat:

Le présent mandat sera réexaminé avant le 31 décembre 1995.

ANNEXE 10
(point 5.1a)

**PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES
SUR LES MEDIA ET LA PROTECTION DES JOURNALISTES (MM-S-PJ)**

Mandat spécifique

1. Nom du comité: Groupe de Spécialistes sur les media et la protection des journalistes (MM-S-PJ)
2. Type de comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
4. Mandat:

Sous l'autorité du CDMM, le Groupe de Spécialistes sur les media et la protection des journalistes (MM-S-PJ) recensera et analysera les différentes questions liées à la protection des journalistes et autres professionnels des media opérant dans des situations de conflit ou de tension. D'autre part, le MM-S-PJ examinera dans quelle mesure les instruments juridiques internationaux traitant de la protection des journalistes apportent une réponse appropriée à ces questions. Le MM-S-PJ étendra cet examen à toute disposition pertinente en la matière existant dans la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Dans l'exécution de son mandat, le MM-S-PJ situera également ses réflexions dans le cadre du rôle que les media peuvent jouer dans des situations de conflit et de tension.

Dans le cadre de l'analyse précitée, le MM-S-PJ veillera à se tenir informé sur et à prendre en compte les travaux éventuellement en cours dans son domaine de compétence au sein d'autres instances ou dans les milieux professionnels intéressés.

A l'issue de l'analyse qu'il aura effectuée, le MM-S-PJ rendra compte au CDMM des conclusions auxquelles il sera parvenu. Ces conclusions pourront être assorties le cas échéant de propositions d'actions politiques, juridiques ou autres visant à garantir ou renforcer les mesures de protection des journalistes

et autres professionnels des media opérant dans des situations de conflit ou de tension.

5. Composition:

Le Groupe de Spécialistes est composé comme suit:

Autriche, Belgique, Chypre, République Tchèque, Italie, Malte, Norvège, Royaume-Uni.

Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un spécialiste des pays précités participant aux réunions du Groupe. Les autres Etats membres exprimant un intérêt pour les travaux du groupe peuvent, à leurs propres frais, désigner des spécialistes pour participer aux réunions du Groupe.

La Commission européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe.

Peuvent envoyer des observateurs, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe:

- Croatie
- Fédération de Russie
- Ukraine
- Association des Télévisions Commerciales Européennes
- Union européenne de Radio-Télévision

6. Structures et méthodes de travail:

Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de Spécialistes consultera toutes parties intéressées par ses travaux par tous moyens appropriés. Il pourra organiser des auditions et des consultations écrites. Le Groupe de Spécialistes pourra faire appel à des consultants.

7. Durée du mandat:

Le présent mandat sera réexaminé avant le 31 décembre 1995.

ANNEXE 11
(point 5.1a)

**PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE SPECIALISTES
SUR LES MEDIA DANS UNE PERSPECTIVE PANEUROPEENNE
(MM-S-EP)**

Mandat spécifique

1. Nom du comité: Groupe de Spécialistes sur les media dans une perspective paneuropéenne (MM-S-EP)
2. Type de comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
4. Mandat:

Sous l'autorité du CDMM, le Groupe de Spécialistes sur les media dans une perspective paneuropéenne (MM-S-EP) développera des activités visant à approfondir l'engagement de tous les Etats à assurer la liberté d'expression et d'information, et son exercice à travers des media libres, indépendants et pluralistes. Ce faisant, le Comité travaillera dans une perspective paneuropéenne et mettra l'accent sur les moyens de promouvoir la sécurité et la cohésion démocratique à travers le droit et la politique des media.

Le Groupe de Spécialistes identifiera et étudiera les thèmes qui contribuent à promouvoir l'intégration de tous les nouveaux Etats membres, ainsi que des Etats candidats à l'adhésion. Dans ce but, le Groupe de Spécialistes veillera à s'informer des besoins réels des nouveaux Etats membres et des Etats candidats à l'adhésion dans le domaine du droit et de la politique des media. Sur cette base, il soumettra au CDMM des propositions d'activités spécifiques propres à répondre à ces besoins. Si besoin est, le Groupe de Spécialistes organisera des séminaires, procédera à des analyses pays par pays, réalisera des publications, etc.

Le Groupe de Spécialistes organisera également des ateliers de formation visant à répondre aux besoins exprimés par les professionnels de l'audiovisuel en Europe. Le Groupe de Spécialistes s'assurera que ces ateliers sont de nature pratique et s'adressent en particulier aux professionnels des petits pays européens, y compris les pays d'Europe centrale et orientale membres et non membres. En concevant ces actions de formation, le Groupe de Spécialistes s'attachera en priorité à combler les lacunes de la formation audiovisuelle révélées à travers la base de données ATENA.

5. Composition:

Le Groupe de Spécialistes est composé comme suit:

Autriche, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Espagne, Royaume-Uni.

Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un spécialiste des pays précités participant aux réunions du Groupe. Les autres Etats membres exprimant un intérêt pour les travaux du Groupe peuvent, à leurs propres frais, désigner des spécialistes pour participer aux réunions du Groupe.

La Commission européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe.

Peuvent envoyer des observateurs, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du Groupe:

- Croatie
- Saint-Siège
- Fédération de Russie
- Ukraine
- Association des Télévisions Commerciales Européennes
- Union européenne de Radio-Télévision

6. Structures et méthodes de travail:

Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de Spécialistes consultera toutes parties intéressées par ses travaux selon toutes modalités appropriées. Il pourra organiser des auditions et des consultations écrites. Le Groupe de Spécialistes pourra faire appel à des consultants.

7. Durée du mandat:

Le présent mandat sera réexaminé avant le 31 décembre 1997.

ANNEXE 12
(point 5.1b)

RECOMMANDATION N° R (94) 13

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

**SUR DES MESURES VISANT A PROMOUVOIR
LA TRANSPARENCE DES MEDIA**

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 novembre 1994,
lors de la 521e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Rappelant que le pluralisme et la diversité des media sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique;

Rappelant également que les concentrations des media, tant au niveau national qu'international, peuvent avoir pour le pluralisme et la diversité des media non seulement des effets favorables mais également des conséquences dommageables de nature à justifier une intervention des gouvernements;

Notant que la régulation des concentrations des media suppose que les services ou instances compétents en la matière disposent d'informations leur permettant de connaître la réalité des structures de propriété des media et, au-delà, d'identifier les tiers susceptibles d'exercer une influence sur leur indépendance;

Soulignant par ailleurs que la transparence des media est nécessaire pour permettre au public en général de se former une opinion sur la valeur à accorder aux informations, idées et opinions diffusées par les media;

Rappelant les dispositions en matière de transparence des media figurant dans les textes antérieurement adoptés au sein du Conseil de l'Europe, en particulier l'article 6 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière;

Considérant que des dispositions supplémentaires devraient être examinées, au vu des tendances précitées, pour garantir cette transparence et permettre à cette fin l'échange d'informations entre Etats membres;

Notant le besoin de préserver les droits et intérêts légitimes de ceux visés par des obligations de transparence;

Tenant compte des travaux menés dans d'autres enceintes, en particulier dans le cadre de l'Union européenne,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner l'inclusion dans leur législation nationale de dispositions visant à garantir ou promouvoir la transparence des media, ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations entre Etats membres sur ce sujet, en s'inspirant des lignes directrices figurant en annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation N° R (94) 13

I. Dispositions générales concernant la transparence des media

Ligne directrice n° 1 : Accès du public à des informations sur les media

Les membres du public devraient avoir la possibilité d'accéder de manière équitable et impartiale à certaines informations de base sur les media, afin de pouvoir se former une opinion sur la valeur à accorder aux informations, idées et opinions diffusées par ces media.

La communication de ces informations au public par les media ou par les services ou instances chargés de veiller à leur transparence devrait s'effectuer dans le respect des droits et intérêts légitimes des personnes et organismes soumis à des exigences de transparence, en s'attachant en particulier à concilier ces exigences avec le principe de liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'avec les impératifs de la protection des données à caractère personnel, du secret commercial, de la confidentialité des sources d'information des media et du secret éditorial.

Ligne directrice n° 2 : Echange d'informations en matière de transparence des media entre autorités nationales

Les services ou instances compétents en vertu de la législation nationale pour collecter des données intéressant la transparence des media devraient être habilités à communiquer ces données aux services ou instances du même type existant dans les autres Etats membres, sous réserve et dans la limite de ce qui est permis par la législation nationale, ainsi que par les accords internationaux auxquels chaque Etat est partie. La communication de ces données devrait pouvoir le cas échéant être subordonnée au consentement exprès ou tacite des personnes concernées. Ces éventuelles restrictions devraient être expressément précisées dans la législation nationale et être portées systématiquement à la connaissance des services ou instances destinataires des informations.

Les motifs de nature à justifier la communication des informations devraient être explicitement mentionnés dans la législation et toute demande d'accès à ces informations de la part de services ou instances d'autres Etats membres devrait préciser le ou les motifs de cette demande.

Les dispositions visant à permettre la communication d'informations devraient veiller à prendre en considération les règles éventuellement applicables à la confidentialité des fonctions des agents des services ou instances concernés et à la divulgation d'informations à des autorités étrangères afin, le cas échéant, d'adapter ces règles pour permettre les échanges précités.

II. Mesures particulières pouvant assurer la transparence des media du secteur de la radiodiffusion

Ligne directrice n° 3 : Divulgation d'informations lors de l'octroi d'autorisations d'émettre aux services de radiodiffusion

La transparence des candidatures à l'exploitation de services de radiodiffusion peut être garantie en insérant dans la législation nationale des dispositions imposant aux candidats à l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel de porter à la connaissance du service ou de l'instance compétent pour autoriser l'exploitation du service un ensemble d'informations plus ou moins larges dans leur étendue et plus ou moins précises dans leur contenu. Les informations pouvant être soumises à divulgation peuvent être schématiquement regroupées en trois catégories:

- première catégorie: des informations sur l'identité des personnes ou organismes participant à la structure qui devrait exploiter le service, et sur la nature et le montant de la participation respective de ces personnes ou organismes dans la structure concernée;

- deuxième catégorie: des informations sur la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes et organismes précités dans d'autres media ou entreprises du secteur des media, voire dans d'autres secteurs économiques;

- troisième catégorie: des informations sur les autres personnes ou organismes qui sont susceptibles d'exercer une influence notable sur la politique de programmation du service en cause par la fourniture de certains moyens, dont la nature devrait être clairement spécifiée dans la procédure d'octroi d'autorisations d'émettre, à ce service ou aux personnes ou organismes impliqués dans l'exploitation de celui-ci.

Ligne directrice n° 4: Divulgence d'informations après l'octroi d'autorisations d'émettre aux services de radiodiffusion

La transparence du fonctionnement des services de radiodiffusion peut être garantie en insérant dans la législation nationale des dispositions exigeant des personnes ou organismes exploitant un service de radiodiffusion de porter à la connaissance du service ou de l'instance ayant autorisé l'exploitation de ce service un ensemble d'informations plus ou moins larges dans leur étendue et plus ou moins précises dans leur contenu.

Les informations pouvant être soumises à divulgation peuvent être réparties schématiquement en deux grandes catégories:

- des informations destinées à rendre compte des changements intervenus en cours d'exploitation du service par rapport aux trois catégories de données évoquées précédemment;

- des informations portant sur d'autres catégories de données liées au fonctionnement du service, une fois que celui-ci est entré en activité.

Ligne directrice n° 5 : Exercice des fonctions des services ou instances chargés de veiller à la transparence du fonctionnement des services de radiodiffusion

Les missions et pouvoirs des services ou instances chargés de veiller à la transparence du fonctionnement des services de radiodiffusion devraient être clairement définis dans la législation nationale. Ces services ou instances devraient être dotés de pouvoirs et de moyens appropriés pour assurer l'exercice effectif de leurs missions, dans le respect des droits et intérêts légitimes des personnes ou organismes astreints à divulguer des informations. Ils devraient pouvoir, le cas échéant, faire appel à l'assistance d'autres instances ou services nationaux, ainsi éventuellement qu'à l'expertise d'autres personnes ou organismes.

Les services ou instances destinataires des informations communiquées par les candidats à l'exploitation de service de radiodiffusion et les organismes gérant ces services devraient avoir la possibilité de soumettre partie de ces informations à certaines fractions du public dont la consultation pourrait s'avérer nécessaire à l'exercice de leurs missions.

III. Ligne directrice n° 6 : Mesures particulières pouvant assurer la transparence des media du secteur de la presse écrite

La transparence de la presse écrite peut être garantie en insérant dans la législation nationale des dispositions requérant des entreprises de presse la divulgation d'un ensemble d'informations plus ou moins larges dans leur étendue et plus ou moins précises dans leur contenu.

Les informations pouvant être soumises à divulgation peuvent être réparties schématiquement en cinq catégories:

- première catégorie: des informations sur l'identité des personnes ou organismes participant à la structure éditrice d'un organe de presse, ainsi que sur la nature et le montant de la participation de ces personnes ou organismes dans la structure concernée;
- deuxième catégorie: des informations sur les intérêts détenus dans d'autres media par la structure éditrice ou les personnes ou organismes participant à celle-ci;

- troisième catégorie: des informations sur les personnes ou organismes, autres que ceux directement impliqués dans la structure éditrice, qui sont susceptibles d'exercer une influence notable sur l'orientation éditoriale du ou des organes de presse qu'elle gère;
- quatrième catégorie: des informations sur les textes énonçant la politique éditoriale ou l'orientation politique des organes de la presse;
- cinquième catégorie: des informations sur les résultats financiers de la structure éditrice et la diffusion du ou des organes de presse qu'elle exploite.

ANNEXE 13
(point 6.1)

RECOMMANDATION N° R (94) 14

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

**CONCERNANT LES POLITIQUES FAMILIALES COHÉRENTES ET
INTÉGRÉES¹**

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 novembre 1994,
lors de la 521e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Considérant la Convention européenne des Droits de l'Homme et rappelant notamment le droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est défini dans son article 8;

Considérant la Charte sociale européenne et rappelant le droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique défini dans son article 16;

Rappelant la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée par le Comité des Ministres à sa 83^e Session (16 novembre 1988);

Rappelant la Recommandation 1074 (1988) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la politique de la famille;

¹ Lors de l'adoption de la Recommandation N° R (94)14, le Délégué des Pays-Bas, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, déclare accepter cette recommandation, tout en se réservant d'appliquer les dispositions pertinentes de la recommandation également aux personnes seules et aux personnes vivant ensemble, et à condition que les mesures en faveur des familles avec enfants ne soient pas préjudiciables aux intérêts des autres catégories.

Rappelant la Recommandation n° R (92) 2 du Comité des Ministres sur la généralisation des prestations familiales;

Prenant note des communiqués finals des sessions de la Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales ;

Rappelant la grande diversité des travaux menés à bien par le Conseil de l'Europe relatifs aux familles;

Prenant en compte la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;

A l'occasion de l'Année internationale de la famille proclamée par les Nations Unies en 1994 ;

Prenant note de l'interaction entre l'institution familiale et l'évolution politique, économique et sociale;

Reconnaissant que la famille prend des formes diverses au sein d'une même société, ou au fil de la vie d'un même individu, créant ainsi des phases différentes de cycles de vie familiale;

Reconnaissant que les intérêts des familles, dans tous les secteurs de la société et des politiques, exigent une meilleure coordination de toutes les politiques sociales en cause - jeunesse, personnes âgées, personnes handicapées, ainsi que santé, emploi, formation professionnelle, protection sociale, protection des consommateurs, culture, migration, environnement, logement, éducation, média, circulation et tourisme - pour assurer aux familles de meilleures conditions de vie et de meilleures relations humaines;

Reconnaissant que les bouleversements au sein des structures familiales demandent l'adoption de politiques familiales cohérentes et intégrées, suivies de mesures appropriées, visant à promouvoir un traitement équilibré, tant du point de vue juridique que social et économique, des familles afin de les soutenir dans leurs fonctions et de leur permettre de vivre ainsi avec dignité,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de faciliter la mise en oeuvre de politiques familiales cohérentes et intégrées sur la base des principes énumérés ci-après: concertation, coordination, efficacité, souplesse; ces principes sont à appliquer transversalement, aux niveaux local, régional et national, comme il convient.

Annexe à la Recommandation N° R (94) 14

PRINCIPES DE BASE

A l'aube du XXI^e siècle, les politiques familiales doivent soutenir les familles dans la société actuelle. Il est donc nécessaire de leur accorder une protection et une assistance adéquates pour qu'elles assurent leurs fonctions au sein de la société. Il faut promouvoir toutes les potentialités de chaque famille, en particulier des plus démunies, pour qu'elles assument leurs responsabilités et leur autonomie dans la dignité inhérente à tout individu.

1. Quelles que soient sa forme et sa diversité, la famille reste une cellule fondamentale de la société: elle est le premier lieu de la socialisation.
2. La famille est aussi le premier lieu de la solidarité entre les générations et avec les membres plus faibles de la communauté, et d'un partenariat véritable dans le couple. Les parents sont prioritairement responsables de l'éducation de leurs enfants, dans le respect des valeurs fondamentales de la société démocratique. Une grande priorité doit être accordée à des services d'éducation et de médiation permettant la résolution d'éventuels conflits familiaux.
3. Au sein des familles, on doit prendre en considération les droits de chacun des membres de la famille.
4. La famille doit être un lieu privilégié de promotion de l'égalité, notamment juridique, entre l'homme et la femme, par la voie du partage des responsabilités au sein du foyer et des soins à donner aux enfants, et, plus précisément, par celle de l'alternance et de la complémentarité des rôles respectifs du père et de la mère.
5. Les pouvoirs publics devraient promouvoir la conciliation harmonieuse entre la vie familiale et la vie professionnelle.
6. Les politiques familiales devraient tenir compte de la pluralité des structures familiales et de leurs besoins spécifiques.
7. Les enfants devraient être préparés à devenir des citoyens autonomes, responsables et solidaires, grâce à la prise en compte de leurs droits et de leurs besoins au sein de la famille. Ils devraient être éduqués et informés de manière pertinente sur leurs droits et devoirs.

8. Les pouvoirs publics devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre aux enfants d'accéder à leurs droits. Par ailleurs, ils sont fondés à intervenir selon les règles de droit dans la sphère privée de la famille lorsque l'enfant y est en danger. Ils doivent être conscients des responsabilités et des difficultés qu'il y a, d'une part, à respecter autant que possible l'intégrité de la famille et, d'autre part, à identifier et déterminer les actions adéquates en cas de violation des droits de l'enfant par des membres de la famille.

9. Les politiques gouvernementales devraient tenir compte des coûts engagés pour élever des enfants.

10. Pour que la vieillesse puisse se dérouler dans des conditions de dignité et de sécurité, il faut notamment respecter la capacité des membres plus âgés de la famille à prendre leurs propres décisions et à rester socialement intégrés.

11. Les gouvernements ont une responsabilité particulière de protection des familles en période de crise économique, notamment par le biais de mesures de prévention et d'aides appropriées permettant de réduire significativement, dans le plein respect de leur dignité, le nombre des familles vivant dans la pauvreté.

12. Les pouvoirs publics devraient créer les conditions propices à l'épanouissement et à l'autonomie des familles, en fournissant notamment des services d'accueil médicaux, sociaux, éducatifs et culturels appropriés.

13. Il faudrait donner la possibilité aux familles de participer à la vie associative afin qu'elles puissent donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et proposer les mesures qui paraissent conformes à leurs intérêts.

14. Le concept inhérent à cette recommandation est défini ci-dessous :

i. L'importance d'une politique familiale préventive doit être accentuée : une famille peut avoir besoin de recevoir des conseils, des services et/ou d'être dirigée à différentes étapes de sa vie, par des moyens qui permettent de pallier sa fragilité.

ii. Le concept d'une politique familiale cohérente et intégrée implique que le rôle des pouvoirs publics est de créer les conditions nécessaires pour le développement d'une cellule familiale où l'individu puisse s'épanouir dans la sécurité, la dignité, la solidarité, et le respect des droits fondamentaux, sur une base juridique, sociale, culturelle et économique. Les besoins spécifiques des différents types de familles, selon les différentes étapes de cycles de vie familiale, doivent y être pris en compte.

iii. Une politique familiale cohérente et intégrée doit être le concept utilisé pour examiner toutes les étapes des politiques concernées du point de vue des intérêts de la famille et de tous ses membres.

iv. L'objectif est qu'une politique familiale cohérente et intégrée puisse fonctionner à l'intérieur de limites administratives comme un coordinateur de l'action sur les familles.

v. En pratique, cela implique la coordination et la conciliation des différents secteurs touchant les membres d'une famille en tant que citoyens, par exemple : la sécurité sociale, la vie active, l'éducation, l'environnement, l'intérêt des consommateurs, la culture, le logement, la circulation, la communication de masse et le tourisme.

ANNEXE 14
(point 10.2)

**PROJET D'ACCORD COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD GENERAL SUR
LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE SIGNE A
PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949, CONCLU ENTRE LE PORTUGAL ET LE
CONSEIL DE L'EUROPE, CONCERNANT LE CENTRE EUROPEEN POUR
L'INTERDEPENDANCE ET LA SOLIDARITE MONDIALES**

Le Gouvernement du Portugal et le Conseil de l'Europe,

● Considérant que le Comité des Ministres, dans sa Résolution (89) 14 du 16 novembre 1989, a approuvé la création du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales -ci-après dénommé "le Centre" - et que le Gouvernement du Portugal s'est engagé à aider celui-ci à se doter de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement;

● Considérant que l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, auquel le Portugal a adhéré le 6 juillet 1982, s'applique aux organes exerçant leurs activités sous les auspices du Conseil de l'Europe, et en particulier au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales;

Tenant compte de l'adoption par le Comité des Ministres, au cours de la 500e réunion des Délégués des Ministres, de la Résolution (93)51, confirmant la poursuite de l'activité du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales;

● Jugeant nécessaire la conclusion d'un accord complémentaire visant à régler les questions liées à l'établissement du Centre à Lisbonne;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales est établi au Portugal pour y remplir les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre de la Résolution (89) 14 du 16 novembre 1989 et de la Résolution (93)51 du 21 octobre 1993, de même que toute autre fonction qui pourrait lui être ultérieurement attribuée par le Comité des Ministres.

ARTICLE DEUX

Le Centre est doté de la personnalité juridique et a la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et réaliser ses objectifs, en particulier par l'établissement de relations contractuelles et l'acquisition de propriété mobilière.

ARTICLE TROIS

Le Gouvernement portugais fournit les installations appropriées au Centre et contribue au budget annuel de façon proportionnelle et comme stipulé dans la clé annuelle de répartition des contributions.

ARTICLE QUATRE

Quels que soient leur localisation ou leur détenteur, les biens et avoirs du Centre, utilisés à des fins officielles, sont exempts de perquisition, réquisition, expropriation ou de toute autre forme de restriction législative, administrative ou judiciaire.

Les locaux et dossiers du Centre sont inviolables, et les autorités portugaises veillent à assurer leur sécurité et protection, comme elles assurent celles du personnel du Centre.

ARTICLE CINQ

Les autorités portugaises compétentes exercent leurs pouvoirs respectifs pour faire en sorte que le Centre bénéficie, à des conditions équitables, de l'accès aux services d'utilité publique.

Le Centre bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement aussi favorable que celui ordinairement accordé par le Portugal à n'importe quel autre Gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les taxes applicables aux courrier, câbles, télégrammes, radio-télégrammes, télécopies, communications téléphoniques et autres moyens de communication.

ARTICLE SIX

Les avoirs, revenus et autres biens du Centre utilisés à des fins officielles sont exemptés de droits de douane et autres taxes d'effet équivalent, et exemptés de prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, y compris en ce qui concerne les publications à usage officiel du Centre. Il est entendu néanmoins que les produits exonérés ne peuvent être vendus sur le territoire du Portugal, sauf selon les modalités prévues par les législations et réglementations portugaises en vigueur.

ARTICLE SEPT

Affranchi de tout contrôle, réglementation ou charge financiers, le Centre peut, en accord avec ses objectifs et la législation en vigueur applicable aux missions diplomatiques, chaque fois que cela sera nécessaire à l'exercice de ses activités officielles :

- a) détenir des avoirs, devises ou biens mobiliers, de quelque nature que ce soit, et posséder des comptes bancaires en n'importe quelle devise;
- b) transférer librement ses avoirs, devises ou biens mobiliers, de l'étranger au Portugal, du Portugal à l'étranger, ou à l'intérieur du Portugal, et convertir en toute autre devise les fonds en sa possession.

ARTICLE HUIT

1. Les articles 17, 18 et 19 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe s'appliquent aux agents du Centre.
2. Le Directeur exécutif du Centre jouit d'un traitement identique à celui accordé au personnel diplomatique. Le conjoint et les enfants mineurs du Directeur exécutif du Centre, s'ils sont à sa charge, jouiront d'un traitement identique à celui qui est normalement accordé aux conjoints et enfants mineurs du personnel diplomatique.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux agents qui n'ont pas leur résidence permanente au Portugal.

ARTICLE NEUF

Les agents du Centre bénéficient, au Portugal, d'une immunité générale de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'immunité de rétention et d'inspection des objets destinés à l'usage officiel du Centre transportés par eux ou se trouvant dans leurs bagages.

Le fait d'exercer des fonctions au Centre ne doit cependant pas être interprété comme dispensant les agents de nationalité portugaise de l'accomplissement de leur service militaire obligatoire.

ARTICLE DIX

1. Les importations d'avoires et autres biens destinés au Centre effectuées en vertu de l'Article 6, de même que l'importation de biens par des agents du Centre jouissant, au Portugal, des privilèges et immunités énumérés à l'Article 8, sous réserve des limites et conditions prévues par celui-ci, sont exemptées de la taxe à la valeur ajoutée conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 13 du Code de la TVA.

2. L'acquisition de biens et services sur le territoire portugais par le Centre et ses agents jouissant des privilèges et immunités prévus par l'article 8 est exemptée de la TVA par la lettre m) de l'alinéa 1 de l'article 14 du Code de la TVA. A cette fin, la Direction des services de remboursement de la TVA remboursera les montants payés, conformément au décret-loi n° 143/86 du 16 juin, en rapport avec des acquisitions réalisées à partir du 1er mai 1990, date d'ouverture officielle du Centre.

ARTICLE ONZE

Les conditions de travail des agents du Centre sont exclusivement régies par les normes et règlements du Conseil de l'Europe, aucun membre du personnel du Centre ne pouvant revendiquer le bénéfice d'autres droits que ceux prévus par ces textes.

ARTICLE DOUZE

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, il est du devoir de toute personne bénéficiant de ces privilèges et immunités de respecter les lois et règlements en vigueur au Portugal.

ARTICLE TREIZE

Des consultations visant à modifier le présent Accord seront organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et les modifications seront déterminées par consentement mutuel.

ARTICLE QUATORZE

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la publication dans le "Diario da Republica" de la notification de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE QUINZE

Le présent Accord cessera d'être en vigueur:

- a) s'il en est ainsi décidé par les deux Parties; ou
- b) si le Centre est déplacé hors du territoire portugais. Dans ce cas, resteront applicables les dispositions visant à assurer une cessation bien organisée des fonctions du Centre au Portugal et la liquidation de ses biens.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont respectivement signé le présent Accord supplémentaire.

Fait à Strasbourg, le, en anglais, français et portugais, les trois textes faisant également foi, en deux copies, dont l'une sera déposée aux archives du Ministère portugais des Affaires étrangères et l'autre aux archives du Conseil de l'Europe.

Pour le Conseil de l'Europe :
For the Council of Europe :
Pelo Conselho da Europa :

Pour le Gouvernement du Portugal :
For the Government of Portugal :
Pelo Governo Português :

**DRAFT SUPPLEMENTARY AGREEMENT TO THE GENERAL AGREEMENT
ON PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE SIGNED
IN PARIS ON 2 SEPTEMBER 1949, CONCLUDED BETWEEN PORTUGAL AND
THE COUNCIL OF EUROPE REGARDING THE EUROPEAN CENTRE FOR
GLOBAL INTERDEPENDENCE AND SOLIDARITY**

The Government of Portugal and the Council of Europe,

Considering that the Committee of Ministers approved the creation of the European Centre for Global Interdependence and Solidarity, hereinafter referred to as "the Centre", through Resolution (89) 14 of 16 November 1989, and that the Government of Portugal undertook to assist the Centre in securing all necessary facilities for its functioning;

Considering that the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, signed in Paris on 2 September 1949, to which Portugal acceded on 6 July 1982, applies to the organs functioning under the auspices of the Council of Europe and in particular to the European Centre for Global Interdependence and Solidarity;

Considering the adoption by the Committee of Ministers, during the 500th meeting of the Ministers' Deputies, of Resolution (93) 51, confirming the continuation of the European Centre for Global Interdependence and Solidarity;

Considering the need to conclude a supplementary agreement to regulate questions arising as a result of the establishment of the Centre in Lisbon;

have agreed as follows:

ARTICLE ONE

The European Centre for Global Interdependence and Solidarity is established in Portugal to carry out the functions assigned to it within the framework of Resolution (89) 14 of 16 November 1989 and Resolution (93) 51 of 21 October 1993, as well as such other functions as may be assigned to it by the Committee of Ministers.

ARTICLE TWO

The Centre has legal personality and has the legal capacity necessary to exercise its functions and achieve its aims, in particular to enter contractual relations and to acquire movable property.

ARTICLE THREE

The Portuguese Government shall provide appropriate premises for the Centre and contribute proportionally and as stipulated to the annual budget scale of contributions.

ARTICLE FOUR

The property of the Centre, used officially, regardless of location and holder, is exempted from search, requisition, expropriation or any other form of executive, administrative, judicial or legislative restriction.

The premises and files of the Centre are inviolable, and the Portuguese authorities undertake to ensure their security and protection, as well as that of its staff.

ARTICLE FIVE

The competent Portuguese authorities shall exercise their respective powers to ensure that the Centre shall be supplied with public services under equitable terms.

In relation to its official communications, the Centre shall enjoy in respect of priorities, tariffs and duties applicable to mail, cablegrams, telegrams, radio-telegrams, faxes, telephone communications and other communications, treatment as favourable as that normally accorded by Portugal to governments, including Diplomatic Missions.

ARTICLE SIX

The property and income of the Centre, used officially, is exempted from custom duties and duties of equivalent effect as well as prohibitions and restrictions on the import and export of imported and exported goods, including the Centre's publications for official use. It is nonetheless understood that the exempted goods will not be sold on Portuguese territory, unless they are sold under conditions provided for in laws and regulations in force in Portugal.

ARTICLE SEVEN

Free from any controls, regulations or financial levies, the Centre can, in accordance with its objectives and with legislation in force applying to Diplomatic Missions and whenever necessary for the official exercise of its activities :

- a) retain assets, currency or moveable property of any nature and possess bank accounts in any currency;
- b) transfer without restrictions, from, to and within Portuguese territory, its assets, currency or moveable property and convert into any other currency the funds which it retains.

ARTICLE EIGHT

1. Articles 17, 18 and 19 of the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe apply to the officials of the Centre.
2. The Executive Director of the Centre shall enjoy identical treatment to that accorded to Diplomatic Staff. The spouse and minor children of the Executive Director of the Centre, dependent upon him or her, shall enjoy identical treatment to that normally accorded to the spouses and minor children of Diplomatic Staff.
3. The provisions of paragraph 2 above shall apply only to such officials as are not permanently resident in Portugal.

ARTICLE NINE

The Centre's officials shall enjoy, in Portugal, immunity from jurisdiction of any kind in respect of acts performed in the exercise of their official functions as well as immunity from retention and inspection of objects for official use by the Centre carried by them or in their luggage.

The exercise of functions in the Centre should not, however, be interpreted as exempting officials of Portuguese nationality from compulsory military service.

ARTICLE TEN

1. The import of goods and other material of the Centre effected under the terms of Article 6 as well as the import of goods by the Centre's officials who enjoy in Portugal the immunities and privileges referred to in Article 8, within the limits and conditions therein indicated, are exempted from VAT taxation according to sub-paragraph c) of paragraph 2 of Article 13 of the VAT Code.
2. The acquisition of goods and services within Portuguese territory by the Centre and its officials enjoying the immunities and privileges referred to in Article 8 is exempted from VAT under sub-paragraph m) of paragraph 1 of Article 14 of the VAT Code. For such purpose, the VAT Refund Services shall reimburse the tax paid, in accordance with Decree-Law N°. 143/86 of 16 June, in respect of acquisitions made as from 1 May 1990, the official opening date of the Centre.

ARTICLE ELEVEN

The conditions of employment of the Centre's officials shall be solely governed by the provisions of the applicable instruments and regulations of the Council of Europe, and no staff member can claim rights additional to those defined in the said instruments and regulations.

ARTICLE TWELVE

Without prejudice to the privileges and immunities accorded by this Agreement, it is duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect laws and regulations in force in Portugal.

ARTICLE THIRTEEN

Consultations in respect of modifications to this Agreement shall be entered into at the request of either party, and such modifications shall be determined by mutual consent.

ARTICLE FOURTEEN

The present Agreement shall enter into force 30 days after publication in the "Diário da República" of the notification of the exchange of instruments of ratification.

ARTICLE FIFTEEN

This Agreement shall cease to be in force:

- a) by mutual consent of both parties; or
- b) if the Centre is removed from the Portuguese territory, except for such provisions as may be applicable in connection with the orderly termination of the operations of the Centre and the disposal of its property therein.

In witness whereof the undersigned, duly authorised to that effect, have signed the present Supplementary Agreement.

Done at Strasbourg, this day of in English, French and Portuguese, all three texts being equally authentic, in two copies, one of which shall be deposited in the archives of the Portuguese Ministry of Foreign Affairs and the other in the archives of the Council of Europe.

For the Council of Europe:
Pour le Conseil de l'Europe:
Pelo Conselho da Europa:

For the Government of Portugal:
Pour le Gouvernement du Portugal:
Pelo Governo Português:

PROJECTO DE ACORDO SUPLEMENTAR AO ACORDO GERAL SOBRE PRIVILÉGIOS E IMUNIDADES DO CONSELHO DA EUROPA ASSINADO EM PARIS EM 2 DE SETEMBRO DE 1949, CONCLUÍDO ENTRE PORTUGAL E O CONSELHO DA EUROPA REFERENTE AO CENTRO EUROPEU PARA A INTERDEPENDÊNCIA E SOLIDARIEDADE MUNDIAIS

O Governo Português e o Conselho da Europa,

Considerando que o Comité de Ministros aprovou a criação do Centro Europeu para a Interdependência e Solidariedade Globais, doravante denominado "Centro", através da Resolução (89) 14 de 16 de Novembro 1989 e que o Governo Português se comprometeu a prestar a este assistência de forma a assegurar todas as facilidades necessárias ao seu bom funcionamento;

Considerando que o Acordo Geral sobre os Privilégios e Imunidades do Conselho da Europa assinado em Paris em 2 de Setembro de 1949, ao qual Portugal aderiu em 6 de Julho de 1982, é aplicável aos órgãos que funcionam na dependência do Conselho da Europa e, em particular, ao Centro Europeu para a Interdependência e Solidariedade Globais;

Considerando a adopção pelo Comité de Ministros, durante a 500^a Reunião de Delegados dos Ministros, da Resolução (93) 51, confirmando a continuidade do Centro Europeu para a Interdependência e Solidariedade Globais;

Considerando a necessidade de concluir um acordo suplementar para regulamentar as questões que possam surgir do estabelecimento do Centro em Lisboa;

Acordam no seguinte:

ARTIGO 1º

É estabelecido em Portugal o Centro Europeu para a Interdependência e Solidariedade Globais, que desempenhará as funções que lhe são atribuídas no quadro das Resoluções (89)14 de 16 de Novembro de 1989 e (93)51 de 21 de Outubro de 1993, bem como quaisquer outras que lhe venham a ser atribuídas pelo Comité de Ministros.

ARTIGO 2º

O Centro possui personalidade jurídica e goza da capacidade jurídica necessária para exercer as suas funções e atingir os seus objectivos, em particular contratar e adquirir bens móveis.

ARTIGO 3º

O Governo Português deverá fornecer instalações apropriadas para o Centro e contribuir proporcionalmente com o que for estipulado na respectiva chave anual de repartição orçamental.

ARTIGO 4º

Os bens e haveres de uso oficial do Centro, estejam onde estiverem e seja quem for o seu detentor, estão isentos de busca, requisição, expropriação ou outra qualquer forma de restrição executiva, administrativa, judicial ou legislativa.

As instalações e os arquivos do Centro são invioláveis, comprometendo-se as autoridades portuguesas a assegurar a sua protecção e segurança, bem como, a do pessoal do Centro.

ARTIGO 5º

As autoridades portuguesas competentes farão uso dos respectivos poderes para garantir que os serviços públicos sejam fornecidos em condições equitativas ao Centro.

Este beneficiará para as suas comunicações oficiais, de um tratamento tão favorável ao que Portugal confere a qualquer outro Governo, incluindo a respectiva Missão Diplomática, no que respeita às prioridades, tarifas e taxas de correio, cabogramas, telegramas, rádio-telegramas, telefotos, comunicações telefónicas e outras comunicações.

ARTIGO 6º

Os haveres, rendimentos e outros bens do Centro, de uso oficial, estão isentos de direitos aduaneiros e taxas de efeito equivalente e proibição e restrições à importação ou exportação de objectos importados ou exportados, incluindo as publicações do Centro para uso oficial. Entende-se, no entanto, que os artigos isentos não serão vendidos em território português, a menos que o sejam nas condições prescritas pelas leis e regulamentos portugueses em vigor.

ARTIGO 7º

Sem estar limitado por qualquer controle, regulamentações ou moratórias financeiras, o Centro pode, quando se torne necessário ao desempenho das suas actividades oficiais e de acordo com os seus objectivos e a legislação em vigor aplicada às Missões Diplomáticas:

- a) deter fundos, divisas ou valores mobiliários de qualquer natureza e possuir contas em qualquer moeda;
- b) transferir livremente de, para e no interior do território português, os seus fundos divisas, ou valores mobiliários e converter em qualquer outra moeda as divisas que detenha.

ARTIGO 8º

1. O disposto nos artigos 17º, 18º e 19º do Acordo Geral sobre Privilégios e Imunidades do Conselho da Europa é aplicável aos funcionários do Centro.
2. O Director Executivo do Centro beneficiará de um tratamento idêntico ao concedido aos Agentes Diplomáticos. O cônjuge e os filhos menores do Director Executivo do Centro, que vivam a seu cargo, beneficiarão de um tratamento idêntico ao que é habitualmente concedido ao cônjuge e filhos menores dos Agentes Diplomáticos.
3. As disposições do parágrafo 2 só aplicam aos funcionários que não tenham residência permanente em Portugal.

ARTIGO 9º

Os funcionários do Centro gozarão em Portugal, de imunidade de jurisdição de qualquer tipo, no que respeita a actos praticados no desempenho das suas funções oficiais e de imunidade de retenção e inspecção de objectos destinados ao uso oficial do Centro, que transportem consigo ou na sua bagagem.

Todavia, o exercício de funções no Centro não isenta os funcionários de nacionalidade portuguesa da prestação do serviço militar obrigatório.

ARTIGO 10º

1. As importações de haveres e outros bens do Centro efectuadas nos termos do artigo 6º, e bem assim as efectuadas pelos funcionários do Centro que, no território português, gozem dos privilégios e imunidades referidas no artigo 8º, nos limites e condições aí referidos, beneficiam da isenção de IVA nos termos da alínea c) do N.º 2 do artigo 13º do Código do IVA.
2. Estão isentas de imposto sobre o valor acrescentado, nos termos da alínea m) do N.º 1 do artigo 14º do Código do IVA, as aquisições de bens e serviços efectuadas no território português pelo Centro e pelos seus funcionários que gozem dos privilégios e imunidades referidos no artigo 8º. Para o efeito, a Direcção de Serviços de Reembolsos do IVA procederá à restituição do imposto, nos termos do Decerto-Lei no 143/86 de 16 de Junho, relativamente às aquisições efectuadas a partir de 1 de Maio de 1990, data da abertura oficial do Centro.

ARTIGO 11º

As condições de trabalho dos funcionários do Centro serão exclusivamente reguladas pelas disposições das normas e regulamentos do Conselho da Europa não podendo nenhum membro do pessoal reclamar direitos adicionais àqueles que se encontram definidos nas referidas normas e regulamentos.

ARTIGO 12º

Sem prejuízo para os privilégios e imunidades concedidos por este Acordo, é dever de todas as pessoas que deles gozam, respeitar as leis e os regulamentos vigentes em Portugal.

ARTIGO 13º

As consultas respeitantes à modificação deste Acordo serão encetadas a pedido de qualquer das partes, devendo tais modificações ser estabelecidas por mútuo consentimento.

ARTIGO 14º

O presente Acordo entrará em vigor 30 dias após a publicação no Diário da República do Aviso da troca dos instrumentos de ratificação.

ARTIGO 15º

Este Acordo deixará de vigorar:

- a) por mútuo consentimento das partes; ou
- b) se o Centro for transferido do território português, excepto no que diz respeito às cláusulas aplicáveis à boa conclusão do exercício das funções do Centro em Portugal e da disposição dos seus bens.

Em testemunho do que os abaixo assinados, devidamente autorizados para esse efeito, assinaram o presente Acordo Suplementar.

Feito em Estrasburgo, aos de de em Inglês, Francês e Português, fazendo igualmente fé os três textos, em duas cópias, uma das quais será depositada nos arquivos do Ministério dos Negócios Estrangeiros Português e a outra nos arquivos do Conselho da Europa.

Pelo Conselho da Europa:
For the Council of Europe:
Pour le Conseil de l'Europe:

Pelo Governo Português:
For the Government of Portugal:
Pour le Gouvernement du Portugal:

ANNEXE 15
(point 11.4)

RESOLUTION (94) 34

**RELATIVE AUX
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL PORTANT CREATION DU
CENTRE EUROPEEN POUR L'INTERDEPENDANCE ET LA
SOLIDARITE MONDIALES POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats Membres en 1993 du Centre Européen pour l'Interdépendance et la Solidarité Mondiales¹

- VU l'article 79 du Règlement financier du Conseil de l'Europe;
- VU les comptes de l'Accord Partiel portant création du Centre européen pour l'Interdépendance et la Solidarité Mondiales pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général (CM(94)29);
- VU la décision du Comité des Ministres prise lors de la 456e réunion des Délégués des Ministres (avril 1991, point 20) de soumettre les comptes du Centre pour approbation à la Réunion des Représentants des Membres du Centre;
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30);
- VU la Résolution MS/NS (94) 1 de la Réunion des Représentants des Membres du Centre relative aux comptes 1993 accompagnée de leurs commentaires,

¹ Concerne les Etats suivants: Chypre, Finlande, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint Marin, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

D E C I D E :

Article unique:

Quitus est donné au Secrétaire Général pour sa gestion financière de l'Accord Partiel portant création du Centre Européen pour l'Interdépendance et la Solidarité mondiales pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993.

ANNEXE 16
(point 11.5)

RÉSOLUTION (94) 35

**RELATIVE AUX
COMPTES GENERAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des ministres le 24 novembre 1994,
lors de la 521e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

- VU l'article 79 du Règlement Financier;
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30);
- VU les comptes généraux du Conseil de l'Europe pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général,

DECIDE:

1. Sont approuvés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général, les comptes généraux du Conseil de l'Europe pour l'exercice 1993.
2. Sont annulés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général, les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 1993 pour un montant de:
 - Budget ordinaire 22 282 385 F (CM(94)28, pages 36-56)
 - Budget des pensions 1 849 201 F (CM(94)28, pages 72-73)
3. Décharge est donnée au Secrétaire Général de sa gestion financière pour l'exercice 1993.

4. Est approuvée la répartition entre les Etats membres, conformément aux annexes jointes à la présente résolution, des résultats de l'exercice 1993 à savoir :

- Résultat du budget ordinaire	34 980 670 F
- Résultat du budget des pensions	5 187 006 F

Le résultat du Budget extraordinaire étant nul, il n'en est fait aucune répartition.

5. La part revenant à chaque Etat dans le résultat des budgets ordinaires et des pensions sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 1994; l'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur sa contribution pour 1995.
6. La modification à compter de 1993 de la méthode de calcul dans le cadre de l'article 21 du Règlement Financier de la contribution des budgets des accords partiels au budget des pensions -comme détaillé dans l'article 3 relatif aux comptes du budget des pensions- est approuvée.

*Annexe 1 à la Résolution (94) 35***COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993****REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)**

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Résolution (92) 45]	Résultat restant au crédit des Etats membres
Chypre	0.12	42,590
Islande	0.12	42,590
Liechtenstein	0.12	42,590
Luxembourg	0.12	42,590
Malte	0.12	42,590
Saint-Marin	0.12	42,590
Irlande	0.85	301,680
Bulgarie	0.89	315,877
Hongrie	1.01	358,467
Portugal	1.23	436,548
Grèce	1.28	454,294
Norvège	1.31	464,942
Finlande	1.50	532,376
Danemark	1.90	674,343
Autriche	2.13	755,974
Belgique	2.28	809,212
Suisse	2.51	890,843
Pays-Bas	2.59	919,236
Suède	2.74	972,474
Pologne	2.80	993,769
Turquie	3.06	1,086,048
Espagne	6.12	2,172,095
France	15.91	5,646,738
Allemagne	15.91	5,646,738
Italie	15.91	5,646,738
Royaume-Uni	15.91	5,646,738
Total	<hr/> 98.56	<hr/> <u>34,980,670</u>
Tchécoslovaquie	1.44	
	<hr/> <u>100.00</u>	

Le Secrétaire Général n'a pas appelé la contribution de la République Fédérative Tchèque et Slovaque en raison de sa dissolution le 31 décembre 1992 (CM/Del/Dec(93)502, point 4).

Annexe 2 à la Résolution (94) 35

COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993

**REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET
DES PENSIONS POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)**

Etats Membres	Financement de la 1er partie du Budget		Financement de la 2ème partie du Budget			TOTAL
	Pourcentages approuvés	Résultat restant au crédit	Contributions	Dépenses	Solde	
Chypre	0.12	6,419	0	0	0	6,419
Islande	0.12	6,419	0	0	0	6,419
Liechtenstein	0.12	6,419	0	0	0	6,419
Luxembourg	0.12	6,419	0	0	0	6,419
Malte	0.12	6,419	0	0	0	6,419
Saint-Marin	0.12	6,419	0	0	0	6,419
Irlande	0.85	45,470	250,000	199,785	50,215	95,685
Bulgarie	0.89	47,610	0	0	0	47,610
Hongrie	1.01	54,029	0	0	0	54,029
Portugal	1.23	65,798	160,000	93,452	66,548	132,346
Grèce	1.28	68,473	0	0	0	68,473
Norvège	1.31	70,078	150,000	99,528	50,472	120,550
Finlande	1.50	80,241	0	0	0	80,241
Danemark	1.90	101,639	0	0	0	101,639
Autriche	2.13	113,943	0	0	0	113,943
Belgique	2.28	121,967	250,000	197,823	52,177	174,144
Suisse	2.51	134,271	90,000	133,177	(43,177)	91,094
Pays-Bas	2.59	138,550	70,000	53,282	16,718	155,268
Suède	2.74	146,574	0	0	0	146,574
Pologne	2.80	149,784	0	0	0	149,784
Turquie	3.06	163,693	0	0	0	163,693
Espagne	6.12	327,385	150,000	64,867	85,133	412,518
France	15.91	851,095	5,700,000	6,242,575	(542,575)	308,520
Allemagne	15.91	851,095	400,000	260,687	139,313	990,408
Italie	15.91	851,095	350,000	344,446	5,554	856,649
Royaume-Uni	15.91	851,095	325,000	290,772	34,228	885,323
TOTAL	98.56	5,272,400	7,895,000	7,980,394	(85,394)	5,187,006
Tchécoslovaquie	1.44					
TOTAL	100.00					

Le Secrétaire Général n'a pas appelé la contribution de la République Fédérative Tchèque et Slovaque en raison de sa dissolution le 31 décembre 1992 (CM/Del/Dec(93)502, point 4).

ANNEXE 17
(point 11.5)

RÉSOLUTION (94) 36

**RELATIVE AUX
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL DANS LE
DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTE PUBLIQUE
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats membres en 1993 de l'Accord Partiel dans le Domaine Social et de la Santé Publique¹:

- VU l'article 79 du Règlement Financier;
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30);
- VU les comptes de l'Accord Partiel dans le Domaine Social et de la Santé Publique pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général;

DECIDE:

1. Sont approuvés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 75-84), les comptes de l'Accord Partiel dans le Domaine Social et de la Santé Publique pour l'exercice 1993.
2. Sont annulés, conformément au tableau présenté par le Secrétaire Général, les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 1993 pour un montant de 613 872 F (CM(94)28, pages 81-83).

¹ Concerne les Etats suivants: Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

3. Décharge est donnée au Secrétaire Général de sa gestion financière pour l'exercice 1993.

4. Est approuvée conformément au tableau joint en annexe, la répartition entre les Etats membres à l'Accord Partiel du montant de 608 567 F représentant le résultat de l'exercice 1993.

5. La part revenant à chaque Etat dans le résultat du budget de l'Accord Partiel dans le Domaine Social et de la Santé Publique sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 1994; l'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur la contribution pour 1995.

Annexe à la Résolution (94) 36

**COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993
COMPTE DE L'ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA
SANTÉ PUBLIQUE**

REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET DE
L'ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTÉ
PUBLIQUE (Montants en FF)

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Resolution (92) 48]	Résultat restant au crédit des Etats membres
Luxembourg	0.20	1,217
Belgique	4.02	24,465
Pays-Bas	4.82	29,333
France	22.74	138,388
Allemagne	22.74	138,388
Italie	22.74	138,388
Royaume-Uni	22.74	138,388
Total	<u>100.00</u>	<u>608,567</u>

ANNEXE 18
(point 11.5)

RÉSOLUTION (94) 37

**RELATIVE AUX
COMPTES DE LA PHARMACOPEE EUROPEENNE
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats membres en 1993 de la Convention relative à l'établissement d'une Pharmacopée Européenne¹:

- VU l'article 79 du Règlement Financier;
- VU les comptes de la Pharmacopée Européenne pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général;
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30);
- VU la Résolution (91) 18 portant création d'un Budget Annexe de la Pharmacopée Européenne relatif au programme commun de standardisation;
- VU le Rapport du Comité du Budget en date du 24 avril 1991 (CM(91)65),

¹ Etats concernés: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

DECIDE:

1. Sont approuvés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 85-106), les comptes de la Pharmacopée Européenne pour l'exercice 1993.
2. Sont annulés, conformément au tableau présenté par le Secrétaire Général (CM(94)28 pages 94-97), les soldes non employés des crédits budgétaires du budget principal de la Pharmacopée de l'exercice 1993 pour un montant de FF 4 688 879.
3. Est transféré au budget annexe de la Pharmacopée pour 1994 le solde du budget annexe 1993, soit FF 3 292 863.
4. Sont annulés, conformément au tableau présenté par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 104-105), les soldes non employés des crédits budgétaires du budget extraordinaire de la Pharmacopée Européenne de l'exercice 1993 pour un montant de FF 7 428.
5. Décharge est donnée au Secrétaire Général de sa gestion financière pour l'exercice 1993.
6. Sont approuvées conformément aux tableaux joints en annexe, la répartition entre les Etats signataires du montant de FF 7 249 126 représentant le résultat de l'exercice 1993 au budget principal de la Pharmacopée et du montant de FF 7 428 représentant le résultat de l'exercice 1993 au budget extraordinaire de la Pharmacopée.
7. La part revenant à chaque Etat dans le résultat du budget principal de la Pharmacopée Européenne sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 1994; l'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur la contribution de 1995.

*Annexe I à la Résolution (94) 37***COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993
COMPTES DE LA PHARMACOPEE EUROPEENNE****REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET
POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)**

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Resolution (92) 49]	Résultat restant au crédit des Etats membres
Chypre	0.20	14,498
Islande	0.20	14,498
Luxembourg	0.20	14,498
Irlande	0.92	66,692
Norvège	1.42	102,938
Portugal	1.62	117,436
Finlande	1.61	116,711
Grèce	1.66	120,335
Danemark	2.04	147,882
Autriche	2.28	165,280
Belgique	2.66	192,827
Suisse	2.69	195,001
Suède	3.06	221,823
Pays-Bas	3.15	228,347
Espagne	7.45	540,060
France	17.21	1,247,575
Allemagne	17.21	1,247,575
Italie	17.21	1,247,575
Royaume-Uni	17.21	1,247,575
Total	100.00	7,249,126

Annexe 2 à la Résolution (94) 37

**COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993
BUDGET EXTRAORDINAIRE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES
ANNUITES DE L'EMPRUNT CONTRACTE POUR L'ACQUISITION DES
NOUVEAUX LOCAUX DE LA PHARMACOPEE EUROPEENNE
COMPTE D'EXPLOITATION**

**REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET
POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)**

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Resolution (92) 49]	Résultat restant au crédit des Etats membres
Chypre	0.41	30
Islande	0.41	30
Irlande	1.84	137
Norvège	3.03	225
Portugal	3.19	237
Grèce	3.38	251
Autriche	4.69	348
Belgique	5.34	397
Pays-Bas	6.53	485
France	35.59	2,644
Italie	35.59	2,644
Total	<u>100.00</u>	<u>7.428</u>

ANNEXE 19
(point 11.5)

RÉSOLUTION (94) 38

**RELATIVE AUX
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL SUR LE FONDS DE
DEVELOPPEMENT SOCIAL
(FONDS DE REETABLISSEMENT)
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats du Conseil de l'Europe membres en 1993 du Fonds de Réétablissement¹:

- VU l'article 79 du Règlement Financier;
- VU les comptes de l'Accord Partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement) pour 1993 présentés par le Secrétaire Général;
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30),

DECIDE:

1. Sont approuvés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 107-110), les comptes de l'Accord Partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement) pour 1993.

¹ Concerne les Etats suivants: Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

2. Sont annulés, conformément au tableau présenté par le Secrétaire Général, les soldes non employés des crédits budgétaires (CM(94)28, pages 113-115) de l'exercice 1993 pour un montant de FF 652 199.
3. Décharge est donnée au Secrétaire Général de sa gestion financière pour l'exercice 1993.
4. Est approuvée conformément au tableau joint en annexe, la répartition entre les Etats membres du Fonds de Développement social (Fonds de Réétablissement) du montant de FF 652 581 représentant le résultat de l'exercice 1993.
5. La part revenant à chaque Etat dans le résultat du budget de l'Accord Partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement) sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 1994; l'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur la contribution pour 1995.

*Annexe à la Résolution (94) 38***COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993
COMPTE DE L'ACCORD PARTIEL SUR LE FONDS DE DEVELOPPEMENT
SOCIAL (FONDS DE REETABLISSEMENT)****REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET
POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)**

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Resolution (92) 52]	Résultat restant au crédit des Etats membres
Chypre	0.25	1,631
Islande	0.25	1,631
Liechtenstein	0.25	1,631
Luxembourg	0.25	1,631
Malte	0.25	1,631
Saint-Marin	0.25	1,631
Norvège	1.76	11,485
Portugal	1.85	12,073
Grèce	1.89	12,334
Finlande	2.02	13,182
Danemark	2.37	15,466
Belgique	3.03	19,773
Suisse	3.13	20,426
Suède	3.48	22,710
Pays-Bas	3.6	23,493
Turquie	4.05	26,430
Espagne	8.53	55,665
France	20.93	136,586
Allemagne	20.93	136,586
Italie	20.93	136,586
Total	100.00	652,581

ANNEXE 20
(point 11.5)

RÉSOLUTION (94) 39

**RELATIVE AUX
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL GROUPE DE COOPÉRATION EN
MATIERE DE LUTTE CONTRE
L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS
(GROUPE POMPIDOU)
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats du Conseil de l'Europe membres en 1993 du Groupe de Coopération¹:

- VU l'article 79 du Règlement Financier;
- VU les comptes de l'Accord Partiel Groupe de Coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général,
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30),

¹ Concerne les Etats suivants: Autriche, Belgique, Chypre, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

DECIDE:

1. Sont approuvés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 117-126), les comptes de l'Accord partiel Groupe de Coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) pour 1993.
2. Sont annulés, conformément au tableau présenté par le Secrétaire Général, les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 1993 pour un montant de FF 1 003 340.
3. Décharge est donnée au Secrétaire Général de sa gestion financière pour l'exercice 1993.
4. Est approuvée conformément au tableau joint en annexe, la répartition entre les Etats membres du Groupe de Coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) du montant de FF 1 014 263 représentant le résultat de l'exercice 1993.
5. La part revenant à chaque Etat dans le résultat du budget de l'Accord partiel Groupe de Coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 1994; l'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur la contribution pour 1995.

*Annexe à la Résolution (94) 39***COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL GROUPE DE COOPERATION EN
MATIERE DE LUTTE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES
STUPEFIANTS (GROUPE POMPIDOU)****REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET
POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)**

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Resolution (92) 53]	Résultat restant au crédit de Etats membres
Chypre	0.20	2,028
Luxembourg	0.20	2,028
Malte	0.20	2,028
Saint-Marin	0.20	2,028
Irlande	0.86	8,723
Hongrie	1.06	10,751
Portugal	1.28	12,983
Grèce	1.33	13,490
Norvège	1.32	13,388
Finlande	1.51	15,315
Tchécoslovaquie	1.51	15,315
Danemark	1.90	19,271
Autriche	2.14	21,705
Belgique	2.31	23,430
Suisse	2.51	25,458
Pays-Bas	2.65	26,878
Pologne	2.82	28,602
Suède	2.76	27,994
Turquie	3.11	31,544
Espagne	6.17	62,580
France	15.99	162,181
Allemagne	15.99	162,181
Italie	15.99	162,181
Royaume-Uni	15.99	162,181
Total	<u>100.00</u>	<u>1,014,260</u>

Le montant dû à la Tchécoslovaquie (15 315 FF) est partagé entre la République tchèque (10 210 FF: deux tiers) et la Slovaquie (5 105 FF: un tiers).

ANNEXE 21
(point 11.5)

RÉSOLUTION (94) 40

**RELATIVE AUX
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL
GROUPE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE
DE PREVENTION, DE PROTECTION ET D'ORGANISATION DES
SECOURS CONTRE LES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats du Conseil de l'Europe membres en 1993 du Groupe de Coopération¹,

- VU l'article 79 du Règlement Financier;
- VU les comptes de l'Accord Partiel Groupe de Coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général,
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30);

¹ Etats concernés: Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal, Saint-Marin, Espagne et Turquie.

N.B.: L'Algérie, Israël, Monaco et la Fédération de Russie étaient également membres du Groupe de Coopération en 1993.

DECIDE:

1. Sont approuvés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général, les comptes de l'Accord Partiel Groupe de Coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs pour 1993.
2. Sont annulés, conformément au tableau présenté par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 133-135), les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 1993 pour un montant de FF 1 427 682.
3. Décharge est donnée au Secrétaire Général de sa gestion financière pour l'exercice 1993.
4. Est approuvée conformément au tableau joint en annexe, la répartition entre les Etats membres du Groupe de Coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs du montant de FF 1 455 627 représentant le résultat de l'exercice 1993.
5. La part revenant à chaque Etat dans le résultat du budget de l'Accord Partiel Groupe de Coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 1994; l'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur la contribution pour 1995.

Annexe à la Résolution (94) 40

COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL GROUPE DE COOPERATION EN
MATIERE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET D'ORGANISATION DES
SECOURS CONTRE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS

REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES ET NON-MEMBRES DU
 RESULTAT DU BUDGET POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Resolution (92) 54]	Résultat restant au crédit des Etats membres
Saint-Marin	0.04	582
Malte	0.07	1,019
Luxembourg	0.11	1,601
Portugal	1.97	28,676
Grèce	2.03	29,549
Belgique	3.53	51,384
Turquie	4.70	68,414
Espagne	9.80	142,651
France	24.34	354,300
Italie	24.34	354,300
Total	<u>70.93</u>	<u>1,032,476</u>
ETATS NON-MEMBRES		
Monaco	0.05	728
Israël	1.21	17,613
Algérie	3.47	50,510
Fédération Russe	24.34	354,300
	<u>29.07</u>	<u>423,151</u>
Total	<u>100.00</u>	<u>1,455,627</u>

ANNEXE 22
(point 11.5)

RÉSOLUTION (94) 41

**RELATIVE AUX
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL SUR
LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DÉMOCRATIE
PAR LE DROIT
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats Parties en 1993 à l'Accord Partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit¹,

- VU l'article 79 du Règlement Financier;
- VU les comptes de l'Accord Partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général,
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30);

DECIDE:

1. Sont approuvés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 137-146), les comptes de l'Accord Partiel sur la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit pour 1993.

¹ Etats concernés: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

2. Sont annulés, conformément au tableau présenté par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 143-146), les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 1993 pour un montant de FF 1 117 217.
3. Décharge est donnée au Secrétaire Général de sa gestion financière pour l'exercice 1993.
4. Est approuvée conformément au tableau joint en annexe, la répartition entre les Etats membres de l'Accord Partiel sur la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit du montant de FF 1 117 217 représentant le résultat de l'exercice 1993.
5. La part revenant à chaque Etat dans le résultat du budget de l'Accord Partiel sur la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 1994; l'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur la contribution pour 1995.

*Annexe à la Résolution (94) 41***COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL SUR LA COMMISSION EUROPEENNE
POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT****REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET
POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)**

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Resolution (92) 57]	Résultat restant au crédit des Etats membres
Chypre	0.12	967
Islande	0.12	967
Liechtenstein	0.12	967
Malte	0.12	967
Saint-Marin	0.13	1,048
Luxembourg	1.00	8,061
Irlande	1.11	8,948
Hongrie	1.27	10,238
Portugal	1.52	12,253
Grèce	1.57	12,656
Norvège	1.53	12,333
Finlande	1.75	14,107
Danemark	2.21	17,815
Belgique	2.68	21,604
Autriche	2.48	19,992
Suède	3.16	25,473
Pologne	3.26	26,279
Suisse	2.92	23,538
Pays-Bas	3.10	24,989
Turquie	3.60	29,020
Espagne	7.16	57,717
France	19.69	158,723
Allemagne	19.69	158,723
Italie	19.69	158,723
Total	100.00	806,108

ANNEXE 23
(point 11.5)

RÉSOLUTION (94) 42

**RELATIVE AUX
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL
EN MATIERE DE CARTE JEUNES
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe, et dans sa composition restreint aux Représentants des Etats membres en 1993 à l'Accord Partiel en matière de Carte Jeunes¹,

- VU l'article 79 du Règlement Financier;
- VU les comptes de l'Accord Partiel en matière de Carte Jeunes pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général,
- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM(94)30);

DECIDE:

1. Sont approuvés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 147-154), les comptes de l'Accord Partiel en matière de la Carte Jeunes pour 1993.
2. Sont annulés, conformément au tableau présenté par le Secrétaire Général (CM(94)28, pages 153-154), les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 1993 pour un montant de FF 204 929.

¹ Etats concernés: France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin et Espagne.

3. Décharge est donnée au Secrétaire Général de sa gestion financière pour l'exercice 1993.

4. Est approuvée conformément au tableau joint en annexe, la répartition entre les Etats membres de l'Accord Partiel en matière de Carte Jeunes du montant de FF 233 108 représentant le résultat de l'exercice 1993.

5. La part revenant à chaque Etat dans le résultat du budget de l'Accord Partiel en matière de Carte Jeunes sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 1994; l'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur la contribution pour 1995.

Annexe à la Résolution (94) 42

**COMPTES GENERAUX RELATIFS A L'EXERCICE 1993
COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL EN MATIERE DE CARTE JEUNES**

**REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU RESULTAT DU BUDGET
POUR L'EXERCICE 1993 (Montants en FF)**

ETATS MEMBRES	Pourcentages approuvés pour l'exercice 1993 [Resolution (92) 57]	Résultat restant au crédit des Etats membres
Luxembourg	1.00	2,331
Saint-Marin	1.00	2,331
Irlande	1.80	4,196
Hongrie	3.14	7,320
Portugal	3.98	9,278
Pays-Bas	8.76	20,420
Espagne	20.32	47,368
France	30.00	69,932
Italie	30.00	69,932
Total	<u>100.00</u>	<u>233,108</u>

ANNEXE 24
(point 11.6)

RÉSOLUTION (94) 43

**RELATIVE AUX
COMPTES DU FONDS CULTUREL
POUR L'EXERCICE 1993**

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

- VU le paragraphe 4 (c) de l'article 6 du Statut du Fonds Culturel;
- VU les Comptes du Fonds Culturel pour l'exercice 1993 (CM(94)25);
- VU le Rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30);
- VU la Résolution N° 2 (1994) du Conseil de la Coopération Culturelle,

DECIDE:

Article unique:

Quitus est donné au Secrétaire Général pour sa gestion financière du Fonds Culturel pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993.

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 24 janvier 1995

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Act(94)521

521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(tenue à Strasbourg du 22 au 24 novembre 1994)

521e
A C T E S

CONFIDENTIEL

- i -

CM/Dél/Act(94)521

SOMMAIRE

	Page
Introduction	1
1.3 Communication du Secrétaire Général	
<i>Questions de personnel</i>	3
2.2 Situation à Chypre	5
3.1 Assemblée parlementaire Textes adoptés par la Commission permanente (Strasbourg, 10 novembre 1994)	9
3.7 Coopération dans le bassin méditerranéen Recommandation 1249 (1994) de l'Assemblée parlementaire	13
4.2 Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) Rapport de la 8e réunion (Strasbourg, 7-10 novembre 1994)	15

CONFIDENTIEL

- 1 -

CM/Dél/Act(94)521
Introduction

A l'ouverture de la réunion au niveau A, le Président fait la déclaration suivante :

"Chers collègues,

Avant de commencer nos débats, je voudrais rendre hommage à M. Jean-Paul CHAUVET qui a apporté une excellente contribution aux travaux du Secrétariat du Comité des Ministres pendant ces quatre dernières années. Je suis certain qu'il sera apprécié tout autant au sein du Cabinet du Secrétaire Général qu'il a rejoint il y a quelques semaines et je lui souhaite beaucoup de réussite pour l'avenir."

CONFIDENTIEL

- 3 -

CM/Dél/Act(94)521

Point 1.3

1.3

COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL

Questions de personnel

Agent de liaison CSCE/CE

Le Secrétaire Général fait la déclaration suivante:

"Après le départ, l'été dernier, de M. Buschsbaum, que les autorités autrichiennes avaient mis à la disposition du Conseil de l'Europe, nous avons informé les délégations que le Secrétariat leur serait reconnaissant de formuler des suggestions pour un remplacement éventuel au poste d'agent de liaison CSCE/Conseil de l'Europe.

Je suis très reconnaissant aux délégations qui ont aimablement fourni au Secrétariat des noms de candidats et qui m'ont donné la possibilité de choisir entre ces derniers, tous très qualifiés.

J'ai le plaisir de vous informer aujourd'hui que M. Antonio TARELLI, Ministre plénipotentiaire et envoyé spécial au Ministère italien des Affaires étrangères, a accepté de remplir les importantes fonctions d'agent de liaison avec la CSCE. M. Tarelli est un spécialiste des relations multilatérales, y compris dans le cadre de la CSCE. Il entrera en fonction le 1^{er} janvier 1995, mais il sera déjà à notre disposition pendant le sommet de Budapest de la CSCE, au début de décembre 1994".

CONFIDENTIEL

- 5 -

CM/Dél/Act(94)521
Point 2.2

2.2

SITUATION A CHYPRE
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.2)

Le Délégué de Chypre fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Depuis notre dernière réunion, plusieurs faits nouveaux sont intervenus sur la scène de Chypre. Quant au problème de Chypre, je ne suis malheureusement pas en mesure de faire état de résultats positifs, essentiellement parce que la période considérée a, une fois de plus, été marquée par un échec. Les perspectives sont plutôt prometteuses en ce qui concerne les efforts déployés pour adhérer à l'Union européenne.

Au début du mois d'octobre, M. Boutros Boutros Ghali, Secrétaire Général des Nations Unies, a invité le Président Clerides et le dirigeant chypriote turc M. Denktash, à participer à Nicosie à une série de consultations informelles avec son représentant spécial, sans ordre du jour officiel. Ces consultations informelles ont abouti à un échec après la cinquième réunion et le représentant spécial des Nations Unies a résumé, comme suit, l'état de la question:

"Nous n'avons pas réussi à faire progresser les choses." Le point auquel nous nous trouvons aujourd'hui ne constitue pas la réponse au problème de Chypre."

Alors même que ces consultations étaient en cours, l'aviation de chasse turque participait à des manœuvres militaires dans les zones d'occupation turque de Chypre. Le Gouvernement de Chypre fut donc amené à protester auprès des Nations Unies au sujet de violations répétées de l'espace aérien de Chypre.

Le 29 octobre, le Secrétaire Général des Nations Unies a présenté au Conseil de Sécurité un rapport intérimaire descriptif dans l'attente de la présentation prochaine de son rapport définitif. Le rapport intérimaire porte sur la période débutant en mai 1994 et se réfère particulièrement à la Résolution 939/94 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Aux termes de cette Résolution, tout règlement à Chypre devrait être fondé sur un Etat de Chypre fédéral, bicommunautaire, bizonal, doté d'une souveraineté unique, de la personnalité internationale et d'une citoyenneté unique.

CONFIDENTIEL

Point 2.2

- 6 -

Dans une lettre adressée au Secrétaire Général des Nations Unies, le 8 novembre, le Président Clerides a déclaré qu'il ne serait pas possible de progresser sur la voie d'un règlement du problème de Chypre tant que la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs s'obstineraient à rejeter une solution fédérale. Le Président Clerides, dans sa lettre, a invité instamment le Secrétaire Général des Nations Unies à attribuer, dans son rapport définitif, la responsabilité de l'impasse à la Turquie et au côté chypriote turc. Le Président Clerides écrivait notamment ce qui suit:

"Les entretiens informels que j'ai eus avec M. Denktash ont établi deux choses avec certitude: premièrement, les positions adoptées sur les principales questions par M. Denktash sont en fait la politique de la Turquie et deuxièmement, ni M. Denktash, ni la Turquie ne font preuve de la volonté politique requise pour résoudre le problème de Chypre... Tant la Turquie que M. Denktash rejettent toutes les Résolutions du Conseil de sécurité, y compris le paragraphe 2 de la Résolution 939... Il est, dès lors, impératif que dans votre rapport au Conseil de Sécurité, vous attribuez la responsabilité du blocage de la situation à la Turquie et aux dirigeants chypriotes turcs, et que le Conseil de Sécurité soit invité à examiner et à adopter des mesures contre la partie qui bafoue ses Résolutions."

Le Président a aussi souligné le point suivant et je le cite: "Il ne sera possible de progresser que si la Turquie modifie son attitude à l'égard des questions principales, et notamment les questions de la souveraineté, de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne et de la démilitarisation."

En ce qui concerne maintenant les efforts déployés par Chypre pour adhérer à l'Union européenne, la période considérée est marquée par l'intensification de l'action, tant à Chypre qu'à l'étranger, de M. Michaelides, Ministre des Affaires Etrangères, en vue de la promotion de la demande de Chypre de devenir membre à part entière de l'Union européenne. A ce stade, ce qui est essentiel est de fixer la date des négociations en vue de l'adhésion.

Il est intéressant de noter, à cet égard, que M. Paul Madden, du Ministère britannique des Affaires Etrangères, a souligné récemment à Nicosie que l'Union européenne se prononcerait collectivement, en janvier prochain, sur la question de savoir si les négociations entre Chypre et l'Union en vue de l'adhésion débuteraient en 1995. M. Madden a insisté sur le fait que la politique britannique à l'égard de l'adhésion de Chypre était positive.

CONFIDENTIEL

- 7 -

Point 3.1

Je terminerai en signalant que, la semaine dernière, M. Manuel Marin, Commissaire de l'Union européenne chargé de la politique méditerranéenne, prenant la parole lors de la session plénière du Parlement européen a souligné que la Commission avait l'intention d'entamer avec Chypre les négociations devant conduire à l'entrée de ce pays dans l'Union comme membre à part entière, même si le problème politique de l'île n'était pas résolu en 1995.

Puis-je vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir faire insérer la présente déclaration dans le procès-verbal de cette réunion.

Je vous remercie, Monsieur le Président".

CONFIDENTIEL

- 9 -

CM/Dél/Act(94)521
Point 3.1

3.1

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
Textes adoptés par la Commission Permanente
(Strasbourg, 10 novembre 1994)

Le Délégué de la Turquie fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Il est toujours réjouissant de voir nos parlementaires se pencher sur des questions politiques qui concernent les pays du Caucase, dont la position géographique était sujette à des doutes, du point de vue de savoir s'ils sont situés en Europe ou non. Puisque grâce au dernier rapport de Monsieur Reddemann nous les considérons comme étant partie du continent européen, dès lors nous pouvons considérer les problèmes de ces pays avec plus d'attention et avec l'objectivité qui est dans la tradition du Conseil de l'Europe.

Lors d'une dernière réunion de ce Comité, je me suis permis d'apporter, dans ma modeste mesure, des informations sur le conflit dans cette région, notamment sur la guerre entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. Je suppose que vous recevez aussi des informations de vos représentations à la fois à Baku et à Erivan. Vous allez convenir avec moi que le rapport de l'Assemblée souffre malheureusement à la fois d'imprécisions et de jugements un peu hâtifs.

Je voudrais souligner ici un point qui m'a beaucoup impressionné: les deux parlementaires turcs membres de la Commission des Questions Politiques ont proposé un amendement lors de l'adoption de la Résolution 1047. L'amendement consistait simplement en un appel à l'Arménie, afin qu'elle retire ses troupes des territoires de la république d'Azerbaïdjan. La proposition d'amendement a été rejetée.

Avec tout le respect dû à une décision prise par nos parlementaires, vous conviendrez qu'il est difficile de comprendre les motivations de ce rejet. Le respect de l'intégrité territoriale des Etats est une règle de base du droit international. Et de surcroît, toutes les décisions prises par d'autres fora internationaux font état précisément de ce respect.

Cela m'amène à faire, sur instruction de mon Gouvernement, les observations suivantes sur les deux textes adoptés par la Commission Permanente.

CONFIDENTIEL

Point 3.1

- 10 -

A la différence des Résolutions 822, 853, 874 et 884 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que des décisions sur le même sujet de la CSCE, les textes de la Commission Permanente ne font aucune référence aux principes de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières. Dans ce contexte, il convient de se rappeler que selon toutes ces décisions, le Haut-Karabakh fait partie intégrante de la république d'Azerbaïdjan.

Les deux textes de la Commission Permanente diffèrent aussi des décisions des autres instances internationales, puisqu'elles passent sous silence le fait que plus de 20% du territoire de la république d'Azerbaïdjan se trouvent à présent sous occupation étrangère.

Une autre carence de ces textes est qu'ils ne mentionnent pas non plus le fait que plus d'un million d'Azéris ont été forcés à se déplacer en raison de l'agression et de l'occupation arménienne.

Jusqu'au mois d'avril 1993, la Turquie a participé à l'aide à l'Arménie en lui fournissant de la nourriture et des produits de première nécessité. L'Arménie doit d'ailleurs plus de 700.000 US \$ à l'Office turc des Produits Agricoles pour le blé qu'il lui a livré. En dehors de l'aide qu'elle a apportée directement, la Turquie a également coopéré à l'acheminement, par son territoire, de l'aide humanitaire fournie par les pays tiers et autres organisations.

L'Arménie ayant à partir d'avril 1993, dans un total mépris des principes des Nations Unies et de la CSCE, occupé de nouveaux territoires de l'Azerbaïdjan (la ville de Kelbecer), la Turquie a décidé, afin de ne pas contribuer à l'effort de guerre arménien, de ne plus autoriser l'acheminement par son territoire de l'aide envoyée par les pays tiers ou d'autres organisations.

L'on est en droit de s'interroger d'ailleurs sur le bien-fondé des appels à l'aide humanitaire lancés par l'Arménie qui est toujours en position d'alimenter sa machine de guerre, non pour se défendre, mais pour faire escalader le conflit en occupant de nouveaux territoires de la république d'Azerbaïdjan.

Le forum créé pour résoudre le différend entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est le Groupe de Minsk constitué au sein de la CSCE. La Turquie soutient et contribue aux efforts du Groupe de Minsk pour trouver une solution pacifique à ce conflit. Nous souhaitons avec force l'établissement d'une atmosphère de paix et de coopération dans la région du Caucase du sud. Toutes les décisions prises par la Turquie sont motivées par le désir de parvenir à cet objectif le plus tôt possible.

La Turquie souhaite également voir l'Azerbaïdjan et l'Arménie devenir membres du Conseil de l'Europe. Elle estime que l'initiative simultanée du processus de dialogue politique avec les deux pays contribuera aux efforts de paix ainsi qu'à la création d'une atmosphère de confiance entre les deux pays."

Le Délégué de l'Allemagne fait une déclaration au sujet de la procédure à appliquer par les Délégués des Ministres en ce qui concerne les textes adoptés par l'Assemblée parlementaire. Il exprime notamment des doutes relatifs à une transmission immédiate et sans commentaires des recommandations de l'Assemblée parlementaire aux gouvernements des Etats membres.

En outre, la procédure suivie depuis des années lui paraît susceptible de créer parfois des malentendus. Il voit un tel risque dans le cas de la Recommandation 1250 (1994) relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe et aux perspectives budgétaires, laquelle contient des vues sur les questions de personnel et de budget qui sont en discussion au sein du Comité des Ministres ou sur lesquelles le Comité des Ministres a déjà pris des décisions ne correspondant pas aux propositions de l'Assemblée.

Cela étant, le Délégué de l'Allemagne émet ses réserves en ce qui concerne l'automatisme de la transmission des recommandations parlementaires aux gouvernements. Il considère que le fait d'avoir longtemps procédé ainsi n'empêche pas les Délégués d'en faire autrement à l'avenir. Il ne fait pas pour autant de demande de changement de projet de décision sur ce point.

CONFIDENTIEL

- 13 -

CM/Dél/Act(94)521
Point 3.7

3.7

COOPERATION DANS LE BASSIN MEDITERRANEEN
Recommandation 1249 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/3.1.b)

Le Délégué de la Belgique rappelle qu'au stade actuel de l'évolution du Conseil de l'Europe, les autorités de son pays attachent une très grande importance à la consolidation de cette Organisation avant d'aborder des activités en-dehors de sa zone géographique. Il souligne l'importance du bassin méditerranéen mais estime que le Conseil de l'Europe n'est pas vraiment le meilleur forum pour en discuter. Il déclare pourtant pouvoir se rallier aux propositions soumises aux Délégués mais souligne que la coopération ne devrait être entreprise que ponctuellement et ne devrait porter que sur certains domaines soigneusement et prudemment choisis. Il déclare par ailleurs qu'il souhaite voir figurer dans le document que préparera le Secrétariat, les implications budgétaires d'une telle coopération.

CONFIDENTIEL

- 15 -

CM/Dél/Act(94)521
Point 4.2

4.2

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES (CAHMIN)**

**Rapport de la 8e réunion
(Strasbourg, 7-10 novembre 1994)
(CM(94)167)**

Le Délégué de la Suède déclare qu'il a été chargé de suggérer, en ce qui concerne le mandat complémentaire du CAHMIN, le nouveau libellé suivant: «poursuivre et achever les travaux de rédaction d'un Protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels visant à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales.»

De l'avis de la Délégation suédoise, le CAHMIN a besoin d'être éclairé sur sa tâche exacte, faute de quoi les opinions divergentes qui s'y expriment lui rendront difficile, sinon impossible de parvenir à un résultat dans un avenir point trop éloigné. Les mots «visant à la protection» précisent bien que le CAHMIN doit s'intéresser surtout aux droits individuels clairement liés à la capacité des personnes appartenant à des minorités nationales, et non aux droits culturels en général.

Le Délégué de l'Allemagne déclare qu'avant et après Vienne, sa délégation a toujours œuvré pour que les deux instruments portant sur les minorités nationales bénéficient d'orientations très claires. Bien que la proposition de l'Ambassadeur suédois aille dans le même sens et corresponde exactement au souhait de la délégation allemande, le compromis auquel on est parvenu à Vienne est bon et il serait plus sage de ne pas chercher à en modifier le libellé.

